

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p align="center">Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République</p>	<p align="center">Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République</p>	<p align="center">Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République</p>
	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1er</p>
	<p>Le rapport définissant les objectifs de la politique d'éducation, annexé à la présente loi, est approuvé.</p>	<p>Le rapport définissant la programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République, annexé à la présente loi, est approuvé.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p align="center">TITRE I^{ER}</p>	<p align="center">TITRE I^{ER}</p>	<p align="center">TITRE I^{ER}</p>
	<p align="center">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
	<p align="center">Article 2</p>	<p align="center">Article 2</p>	<p align="center">Article 2</p>
	<p>Les livres I^{er}, II et IV du code de l'éducation sont modifiés conformément aux chapitres I^{er} et II du présent titre.</p>	<p>Sans modification</p>	<p align="center">Supprimé</p>
	<p align="center">CHAPITRE Ier</p>	<p align="center">CHAPITRE Ier</p>	<p align="center">CHAPITRE Ier</p>
	<p align="center">LES PRINCIPES ET MISSIONS DE L'ÉDUCATION</p>	<p align="center">LES PRINCIPES ET MISSIONS DE L'ÉDUCATION</p>	<p align="center">LES PRINCIPES ET MISSIONS DE L'ÉDUCATION</p>
	<p align="center">Section 1</p>	<p align="center">Section 1</p>	<p align="center">Section 1</p>
	<p align="center">Les principes de l'éducation</p>	<p align="center">Les principes de l'éducation</p>	<p align="center">Les principes de l'éducation</p>

Textes en vigueur

Code de l'éducation

Art. L. 111-1. — « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

.....
Elle a pour but de renforcer l'encadrement

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte adopté par la commission

Article 3 A (nouveau)

L'article L. 111-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La dernière phrase est complétée par les mots : « et à lutter contre les inégalités sociales de réussite. » ;

b) Il est complété par cinq phrases ainsi rédigées :

« Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1, après les mots : « valeurs de la République », sont ajoutés les mots : « parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité et la laïcité qui repose sur le respect de valeurs communes et la liberté de conscience. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p> <p><i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « et vise à l'inclusion scolaire de tous les élèves, notamment les élèves en situation de handicap ».</i></p>	<p><i>liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. » ;</i></p> <p><i>3° Le troisième alinéa devient l'avant-dernier alinéa.</i></p>
Art. L. 111-1. — <i>cf. supra.</i>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-2, il est inséré une</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>de sa famille, concourt à son éducation.</p> <p>La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.</p>	<p>phrase ainsi rédigée : « Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication. »</p>	<p>1° (<i>nouveau</i>) La deuxième phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle prépare à l'éducation et la formation tout au long de la vie. » ;</p> <p>2° Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative. »</p>	<p>Article 4 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Au second alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'éducation, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ».</i></p>
<p>Art. L. 541-1. — Au cours de leur sixième, neuvième, douzième et quinzièmes années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé</p>		<p>Article 4 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.</p>		<p>l'éducation nationale. À ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, ainsi que de visites médicales. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. » ;</p>	<p>l'éducation nationale. <i>Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale.</i> À ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistages obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. <i>L'éducation nationale concourt au dépistage précoce des difficultés cognitives et physiques des élèves</i> » ;</p>
<p>Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.</p> <p>.....</p>		<p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Code de la santé publique</p>		<p>II. – L'article L. 2325-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le mot : « concours », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un service social. »</p>
<p>Art. L. 2325-1. — Comme il est dit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p>		<p>II. – L'article L. 2325-1 du code de la santé publique est ainsi <i>rédigé</i> :</p>	<p>II. – L'article L. 2325-1 du code de la santé publique est ainsi <i>modifié</i> :</p>

Textes en vigueur

—

« Au cours de leur sixième, neuvième, douzième et quinzièmes années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte adopté par la commission

—

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. À ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, ainsi que de visites médicales. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

—

1° Alinéa sans modification

« Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. *Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale.* À ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales *et de dépistages obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire.* Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. » ;

2° Non modifié

3° Après le mot : « concours », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un service social. »

Textes en vigueur

—
Code de l'éducation

Art. L. 112-2-1. — Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Article 4 *ter* (nouveau)

Après le mot : « peuvent », la fin du dernier alinéa de l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « , après avoir consulté et recueilli l'avis de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du même code toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent et des notifications concernant son accompagnement qu'elles jugeraient utile, y compris en cours d'année scolaire. »

Texte adopté par la commission

—

Article 4 *ter*

Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 111-3. — Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.</p> <p>Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.</p> <p>L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 111-3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les classes ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>Le dernier alinéa de</i> l'article L. 111-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les classes ...</p> <p>... pédagogiques visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées... nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité ...</p> <p>... rurales ou de montagne et dans les départements, collectivités et territoires ultramarins. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article L. 111-3 du code de l'éducation est ainsi <i>modifié</i> :</p> <p><i>1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Dans les classes <i>enfantines</i> ...</p> <p>... pédagogiques <i>adaptées à leur âge</i> visant leur développement ...</p> <p>... ultramarins. »</p> <p><i>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Dans les écoles qui les scolarisent, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 121-1. — Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. Les écoles, les</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>L'éducation artistique et culturelle</p> <p>Article 6</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>L'éducation artistique et culturelle</p> <p>Article 6</p>	<p>—</p> <p><i>d'élèves pour la rentrée. »</i></p> <p>Section 2</p> <p>L'éducation artistique et culturelle</p> <p>Article 6</p>
	<p>I. – A la septième phrase de l'article L. 121-1, les mots : « Les enseignements artistiques » sont remplacés par les mots : « L'éducation artistique et culturelle ».</p>	<p>I. – Au début de la septième L. 121-1 du code de l'éducation, les mots culturelle ».</p>	<p>I. – Non modifié.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité.</p>	<p>—</p> <p>II. – L'article L. 121-6 est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>II. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 121-6. — Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Ils favorisent la connaissance du patrimoine culturel ainsi que sa conservation et participent au développement de la création et des techniques d'expression artistiques.</p>	<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « Les enseignements artistiques contribuent » sont remplacés par les mots : « L'éducation artistique et culturelle contribue » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début de la première phrase, les mots ...</p> <p>... contribue » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p>
	<p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>b) La seconde phrase est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
	<p>« Elle favorise la connaissance du patrimoine artistique et culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture. » ;</p>	<p>« Elle favorise la connaissance du patrimoine <i>artistique</i> culturel et...</p> <p>... culture. Ce parcours est mis en oeuvre localement, <i>notamment à travers les projets éducatifs territoriaux</i> ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés. » ;</p>	<p>« Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours <i>pour tous les élèves tout au long de leur scolarité</i> dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture. Ce parcours est mis en oeuvre localement; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Ils portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués.</p>	<p>3° Au deuxième alinéa, les mots :</p> <p>« Ils portent » sont remplacés par les mots : « Les enseignements artistiques portent notamment » ;</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « Ils portent » sont remplacés par les mots : « Les enseignements artistiques portent <i>notamment</i> » ;</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les enseignements artistiques portent » ;</p>
<p>Les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.</p>	<p>4° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>b) <i>(nouveau) (Supprimé)</i></p> <p>3° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>3° <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>Art. L. 121-5 . — L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.</p>		<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>À l'article L.121-5 du code de l'éducation, après les mots : « l'échec scolaire », sont insérés les mots : « , à l'éducation à la santé ».</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Sans modification</p>
		<p>Section 2 bis</p> <p>L'éducation à la santé et à la citoyenneté</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>Section 2 bis</p> <p>L'éducation à la santé et à la citoyenneté</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Article 6 ter (nouveau)

Après l'article L. 121-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-4-1. – I. – *La mission d'éducation à la citoyenneté de l'école est de préparer les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Les objectifs de l'enseignement civique et moral dispensé à chaque cycle ainsi que les actions engagées dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté relèvent de cette mission.*

« II. – Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école comprend :

« 1° La mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;

« 2° La mise en oeuvre de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les compétences des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres ;

Texte adopté par la commission

—

Article 6 ter

Alinéa sans modification

« Art. L. 121-4-1. – I. – *Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients démocratie. Les enseignements mentionnés à l'article L. 312-15 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission.*

« II. – Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° *L'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres ;*

« 2° bis *La délivrance effective de séances d'éducation à la sexualité est assurée, ainsi que la formation des personnels de l'éducation nationale et des*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	<i>intervenants extérieurs ;</i>
		« 3° La participation à la politique de prévention sanitaire mise en oeuvre en faveur des enfants et des adolescents, aux niveaux national et régional ;	« 3° Non modifié
		« 4° La réalisation des examens médicaux et des bilans de santé définis dans le cadre de la politique de la santé en faveur des enfants et des adolescents, ainsi que ceux nécessaires à la définition des conditions de scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers. »	« 4° Non modifié
			<i>« La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 4° du présent II relève en priorité des médecins et infirmiers de l'éducation nationale. »</i>
	Section 3	Section 3	Section 3
	Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture	Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture	Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture
	Article 7	Article 7	Article 7
	L'article L. 122-1-1 est ainsi modifié :	L'article L. 122-1-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
	1° Les sept premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
Art. L. 122-1-1. — La scolarité obligatoire	« La scolarité obligatoire doit au moins	« La ...	« La scolarité obligatoire doit au moins

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- la maîtrise de la langue française ;- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication. <p>Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation.</p> <p>L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.</p>	<p>—</p> <p>garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribuent l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. La maîtrise du socle est indispensable pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et se préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret. » ;</p>	<p>—</p> <p><i>...La maîtrise du socle est indispensable pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et se préparer à l'exercice de la citoyenneté...</i></p> <p>... décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. » ;</p>	<p>—</p> <p>garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. <i>Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et de préparer à l'exercice de la citoyenneté.</i> Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. <i>Ils se réfèrent à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2006/962/CE).</i> » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.</p>	<p>2° Au neuvième alinéa, le mot : « obligatoire » est supprimé ;</p>	<p>2° Á l'avant-dernier alinéa, supprimé ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Non modifié</p>
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>L'article L. 122-2 est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 122-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 122-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 122-2. — Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.</p>	<p>1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° La alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>1° Non modifié</p>
	<p>« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au premier niveau du répertoire national des certifications professionnelles doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. » ;</p>	<p>« Tout classé au niveau V du répertoire ...</p>	
	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante</p>		<p>« Tout jeune ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
.....	qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. »		
<p>Art. L. 131-1-1. — Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.</p>	<p>Article 9</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 131-1-1, après les mots : « sa personnalité, » sont insérés les mots : « son sens moral et son esprit critique, ».</p>	<p>Article 9</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, après le mot : « personnalité », sont insérés les mots : « son sens moral et son esprit critique, » et après la seconde occurrence du mot : « professionnelle », sont insérés les mots : «, de partager les valeurs de la République ».</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>
<p>Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.</p>	<p>Section 4</p> <p>Le service public de l'enseignement numérique</p>	<p>Section 4</p> <p>Le service public du numérique éducatif</p>	<p>Section 4</p> <p>Le service public du numérique éducatif</p>
<p>Art. L. 131-2. — L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés,</p>	<p>Article 10</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 131-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 10</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'éducation est remplacé par <i> cinq </i> alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 10</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'éducation est remplacé par <i> six </i> alinéas ainsi rédigés :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.</p>	<p>« Un service public de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance est organisé pour notamment :</p>	<p>« <i>Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé pour notamment :</i></p>	<p>« <i>L'État organise, à sa charge, dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance, qui a pour mission de :</i></p>
<p>Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.</p>	<p>« 1° Mettre à disposition des écoles et des établissements d'enseignement des services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés et faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves ;</p>	<p>« 1° Mettre permettant de diversifier les modalités d'enseignement, de prolonger aux élèves, y compris pour les élèves en situation de handicap ;</p>	<p>« 1° Mettre dispensés, de contribuer à l'innovation des pratiques et aux expérimentations pédagogiques favorisant la coopération, et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves ;</p>
	<p>« 2° Proposer aux enseignants des ressources pédagogiques pour leur enseignement, des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;</p>	<p>« 2° Proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources services contribuant à leur formation familles ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« 3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire. »</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
		<p>« 4° (nouveau) Favoriser les projets innovants visant à développer progressivement le numérique à l'école. »</p>	<p>« 4° Apporter son soutien au développement de projets innovants favorisant les usages pédagogiques du numérique à l'école. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 211-2. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à doter des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord de la commune d'implantation et de la</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p> <p>Section 1</p> <p>Les relations avec les collectivités territoriales</p> <p>Article 11</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 211-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, après les mots : « schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 » sont insérés les mots : « et de la carte des formations professionnelles initiales définie à l'article L. 214-13-1 » ;</p> <p>2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cet arrêté est pris après concertation avec la région et recueil de son avis. » ;</p> <p>3° Dans la dernière phrase, après les mots : « programme prévisionnel des investissements » sont insérés les mots :</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p> <p>Section 1</p> <p>Les relations avec les collectivités territoriales</p> <p>Article 11</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est complétée par les mots : « et de la carte des formations professionnelles initiales définie à l'article L. 214-13-1 » ;</p> <p>2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Á la dernière phrase, après le mot : « investissements », ...</p>	<p>—</p> <p><i>« Ce service public utilise en priorité des logiciels libres et des formats ouverts de documents. »</i></p> <p>CHAPITRE II</p> <p>L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p> <p>Section 1</p> <p>Les relations avec les collectivités territoriales</p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
collectivité compétente.	« et des engagements conclus dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles et de la convention annuelle définis aux articles L. 214-13 et L. 214-13-1 ».	... L. 214-13-1, ».	
	Article 12	Article 12	Article 12
Art. L. 211-8. — L'État a la charge :	Le 5° de l'article L. 211-8 est remplacé par les dispositions suivantes :	Le 5° de l'article L. 211-8 du même code est ainsi rédigé :	I. - Le 5° de l'article L. 211-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
1° De la rémunération du personnel enseignant des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément à l'article L. 212-1, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 216-1 ;	« 5° Des services et des ressources numériques à caractère pédagogique des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, ainsi que de la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents à caractère pédagogique à usage collectif dans les lycées professionnels ; ».	« 5° Des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale dont celles afférentes aux ressources, contenus et services numériques spécifiquement conçus pour un usage pédagogique, ainsi que de la fourniture professionnels ; ».	« 5° Des dépenses ressources <i>numériques, incluant les contenus et les services</i> , spécifiquement conçues... ... fourniture des manuels scolaires dans les collèges, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L.811-8 du code rural et de la pêche maritime et les établissements... ... professionnels; ».
Art. L. 442-9. —			II.- Au dernier alinéa de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, les mots : « dépenses pédagogiques » sont remplacés par les mots : « dépenses de
Le montant des dépenses pédagogiques à la			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré est déterminé annuellement dans la loi de finances.</p>			<p><i>fonctionnement à caractère directement pédagogique ».</i></p>
<p>Art. L. 213-1. —</p>			<p>Article 12 bis (nouveau)</p>
<p>A ce titre, le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves.</p>			<p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>.....</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p><i>« Un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains. »</i></p>
<p>Art. L. 213-2. — Le département a la charge des collèges. Á ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part,</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 213-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p>
	<p>« Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Á ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à</p>	<p>« Le l'extension, les grosses ...</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.</p> <p>.....</p>	<p>l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département. »</p>	<p>... département. »</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 442-16 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p>
<p>Art. L. 442-16. — Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels.</p>			<p><i>1° Le premier alinéa est supprimé.</i></p>
<p>Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge en application des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6.</p>			<p><i>2° Au second alinéa, les mots : « des matériels informatiques complémentaires » sont remplacés par les mots : « d'équipements informatiques » et les mots : « visés à l'alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 ».</i></p>
<p>Art. L. 214-6. — La région a la charge des</p>	<p>Article 14</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 214-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La région a la charge des lycées, des</p>	<p>Article 14</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 214-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« La ...</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.</p> <p>.....</p>	<p>établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. »</p>	<p>... l'extension, les grosses ...</p>	<p>Article 14 bis A (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 212-15 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Après le mot : « installations », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « , l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. » ;</i></p> <p><i>2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. »</i></p>
<p>Art. L. 212-5. — Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.</p> <p>.....</p>		<p>... région. »</p>	

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Article 14 bis (nouveau)

Après l'article L. 213-2-1 du même code, il est inséré un article L. 213-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-2-2.* – Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil général peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés, pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

« Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant du département, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise

Texte adopté par la commission

—

Article 14 bis

Après l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation, il ...
... ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-2-2.* – Sous sa ...

... général *ou le président du conseil exécutif de Corse* peut autoriser ...

... utilisés pour les besoins ...

... service. *Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.*

« Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant du département *ou de la collectivité territoriale de Corse*, celui de l'établissement ...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte adopté par la commission

Article 15

Après l'article L. 214-6-1, il est inséré un article L. 214-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-6-2.* – Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adaptés, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés, pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

« Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le

en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques. »

Article 15

Après l'article L. 214-6-1 du même code, il est inséré un article L. 214-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-6-2.* – Sous ...

... d'administration de l'établissement et, ...

... formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations. Ces ...

... service.

Alinéa sans modification

... publiques. »

Article 15

Après l'article L. 214-6-1 du code de l'éducation, il ...

... ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-6-2.* – Sous ...

...

..... pas utilisés pour les besoins ...

... service. *Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.*

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art L. 214-12. — La région définit et met en oeuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>représentant de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. »</p> <p>Article 16</p> <p>L'article L. 214-12 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 214-12.</i> – La région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes sans emploi ou à la recherche d'une nouvelle orientation professionnelle. Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles défini à l'article L. 214-13 et arrête la carte des formations professionnelles initiales du territoire régional définie à l'article L. 214-13-1. »</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 214-12 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« La région ...</p> <p>... l'article L. 214-13-1. »</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 214-13. —.....</p> <p>IV.-Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des actions.</p> <p>Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.</p> <p>Dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements relevant du ministère chargé des sports, ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent, par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Leurs stipulations sont mises en oeuvre par l'Etat et la région dans l'exercice de leurs compétences, notamment de celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural et de la pêche maritime. A défaut d'accord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Les trois premières phrases du troisième alinéa du IV de l'article L. 214-13 sont supprimées.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Les trois premières phrases du troisième alinéa du IV de l'article L. 214-13 du code de l'éducation sont supprimées.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>l'éducation. S'agissant des demandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles comportent des engagements réciproques de l'Etat, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11 du même code.</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Après l'article L. 214-13, il est inséré un article L. 214-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 214-13-1.</i> – Chaque année, et après concertation avec les branches professionnelles, la région recense par ordre de priorité les ouvertures et les fermetures qu'elle estime nécessaires de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements relevant du ministère chargé des sports. Les autorités académiques établissent également un état des besoins de formation professionnelle initiale.</p> <p>« Dans le cadre de la convention annuelle prévue au IV de l'article L. 214-</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Après l'article L. 214-13 du code de l'éducation, il est rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 214-13-1.</i> – Chaque année, après concertation avec les branches professionnelles et les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés concernés, la région ...</p> <p>...relevant du ministre chargé des sports. <i>Les autorités académiques établissent également un état des besoins de formation professionnelle initiale.</i></p> <p>« Dans le cadre de la convention annuelle prévue au IV de l'article L. 214-13</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 214-13-1.</i> – Chaque année les autorités académiques recensent par ordre de priorité les ouvertures et fermetures qu'elles estiment nécessaires de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements relevant du ministre chargé des sports. <i>Parallèlement, la région, après concertation avec les branches professionnelles et les organisations syndicales professionnelles des employeurs et des salariés concernés, procède au même classement</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte adopté par la commission

13, signée par les autorités académiques et la région, celles-ci procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale, en fonction des moyens disponibles.

« Chaque année, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article et aux décisions d'ouverture et de fermeture de formations par l'apprentissage qu'elle aura prises.

« Cette carte est mise en œuvre par la région et par l'État dans l'exercice de leurs compétences respectives, notamment celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 814-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle est communiquée aux organismes et services participant au service public de l'orientation. »

du présent code, ...

... moyens disponibles.

Alinéa sans modification

« Cette ...

... présent code et de l'article L. 814-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle est communiquée aux organismes et services participant au service public de l'orientation. Les autorités académiques mettent en oeuvre les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire en fonction des moyens disponibles et conformément au classement par ordre de priorité mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

« Chaque année, *après accord du recteur*, la région ...

... prises

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 216-1.— Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>Article 18 bis (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 216-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 19</p>	<p>« Les activités complémentaires mentionnées au premier alinéa peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales. »</p> <p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>Art. L. 4424-1.— La collectivité territoriale de Corse établit et transmet au représentant de l'Etat, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements</p>	<p>Au cinquième alinéa de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « programme prévisionnel des investissements » sont insérés les mots : « et des engagements conclus dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles défini à l'article L. 214-13</p>	<p>À la seconde phrase du cinquième ...</p> <p>...après le mot : « investissements », sont ...</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et des centres d'information et d'orientation.</p> <p>.....</p> <p>Chaque année, après avoir consulté le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, la collectivité territoriale de Corse arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements précités. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord de la commune d'implantation.</p> <p>.....</p>	<p>du code de l'éducation ».</p>	<p>... éducation ».</p>	
	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>
	<p>Le Conseil supérieur des programmes</p>	<p>Le Conseil supérieur des programmes</p>	<p>Le Conseil supérieur des programmes</p>
<p>Code de l'éducation</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Livre II L'administration de l'éducation</p>	<p>I. - Le chapitre préliminaire du titre III du livre II du code de l'éducation est supprimé.</p>	<p>I. – Le livre II de la première partie du code de l'éducation est abrogé.</p>	<p>I. – Non modifié.</p>
<p>Titre III Les organismes collégiaux nationaux et</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>— locaux</p> <p>Chapitre préliminaire Le Haut Conseil de l'Éducation</p>	<p>—</p> <p>II. - Au titre III du livre II du même code est inséré, après le chapitre Ier, un chapitre I bis intitulé : « Le conseil supérieur des programmes » et ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Chapitre Ier bis</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le Conseil supérieur des programmes</i></p> <p>« Art. L. 231-14. – Le Conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.</p> <p>« Il est composé de seize membres désignés pour cinq ans. Il comprend deux députés, deux sénateurs, deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par son président, et dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p>—</p> <p>II. – Après le chapitre Ier du même titre III, il est inséré un chapitre Ier <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Division</p> <p style="text-align: center;">et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 231-14. – Le... ... nationale. Il travaille en toute indépendance.</p> <p>« Il est composé, à parité de femmes et d'hommes, de seize membres désignés pour cinq ans. Il comprend deux députés, deux sénateurs, désignés, respectivement, par les commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat, deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par son président, et dix... ... nationale.</p>	<p>—</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division</p> <p style="text-align: center;">et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 231-14. – Alinéa sans modification</p> <p>« Il ...</p> <p>... nationale, après avis des commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les membres du Conseil supérieur des programmes ne peuvent pas simultanément appartenir au Conseil national d'évaluation du système éducatif. Le décret prévu à l'article L.231-17 précise la</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« Art L. 231-15. – Le Conseil supérieur des programmes formule des propositions sur :

« 1° La conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées ;

« 2° Le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires, et leur articulation en cycles ;

« 3° La nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré et du baccalauréat ;

« 4° La nature et le contenu des épreuves des concours de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés, les objectifs et la conception générale de la formation des enseignants.

« Art. L 231-16. – Le Conseil supérieur des programmes établit un rapport annuel sur ses travaux et les suites qui leur ont été données ; il le remet au ministre chargé de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« Art. L. 231-15. – Le Conseil supérieur des programmes émet des avis et formule des propositions sur :

« 1° La ...

... lycées et l'introduction du numérique dans les méthodes pédagogiques et la construction des savoirs ;

« 2° Non modifié

« 3° Non modifié

« 4° La ...

... d'enseignants des premiers et second...

... formation initiale et continue des enseignants.

« Art. L. 231-16. – Le Conseil supérieur des programmes remet chaque année au ministre chargé de l'éducation nationale un rapport sur ses travaux et les suites qui leur

Texte adopté par la commission

—

répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes.

« Art. L. 231-15. – Alinéa sans modification

« 1° Alinéa sans modification

« 2° Le contenu ...

... cycles, ainsi que les modalités de validation de son acquisition ;

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

« Art. L. 231-16. – Le Conseil supérieur des programmes remet chaque année au ministre chargé de l'éducation nationale *et au ministre chargé de l'agriculture* un

Textes en vigueur

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental. Les avis et propositions du Conseil supérieur des programmes sont rendus publics.	ont été données. Ce ...	rapport ...
	« Art. L. 231-17. – Un décret précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des programmes.	« Art. L. 231-17. – Non modifié	« Art. L. 231-17. – Non modifié
	Section 3	Section 3	Section 3
	Le Conseil national d'évaluation du système éducatif	Le Conseil national d'évaluation du système éducatif	Le Conseil national d'évaluation du système éducatif
	Article 21	Article 21	Article 21
	I. – Au titre IV du livre II du code de l'éducation, il est inséré, après le chapitre Ier, un chapitre Ier <i>bis</i> ainsi rédigé :	I. – Après le chapitre Ier du titre IV du livre II de la première partie du code de l'éducation, il est inséré un chapitre Ier <i>bis</i> ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification
	« Chapitre Ier <i>bis</i>	Division	Division
	« Le Conseil national d'évaluation du système éducatif	et intitulé sans modification	et intitulé sans modification
	« Art. L. 241-12. – Le Conseil national d'évaluation du système éducatif, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. Á ce titre :	« Art. L. 241-12. – Le ...	« Art. L. 241-12. – Alinéa sans modification
		... d'évaluer en toute indépendance l'organisation ...	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« 1° À son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation ou du ministre chargé de la ville, il réalise ou fait réaliser des évaluations. Celles-ci peuvent également être réalisées à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat ;

« 2° Il se prononce sur les méthodologies et les outils des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

« 3° Il donne un avis sur les résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux.

« Art. L. 241-13. – Le conseil est composé de quatorze membres désignés pour cinq ans. Il comprend :

scolaire. À ce titre :

« 1° À son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation, du ministre chargé de la ville, *du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat*, il réalise ou fait réaliser des évaluations ;

« 2° Non modifié

« 3° Il ...

... internationaux *et émet des recommandations au regard de ces résultats.*

Le Conseil national d'évaluation du système éducatif accorde une attention particulière au développement du numérique à l'école.

« Art. L. 241-13. – Le conseil est composé, à parité de femmes et d'hommes, de ... pour six ans. Il comprend :

« 1° À son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, *du ministre chargé de l'enseignement agricole*, du ministre chargé de la ville, des commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat, il réalise ou fait réaliser des évaluations ;

« 2° Il ...

... nationale *ainsi que sur les résultats de ces évaluations;*

« 3° Il ...

... internationaux.

« Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article.

« Art. L. 241-13. – Le Conseil national d'évaluation du système éducatif est composé... six ans. *Ses membres ne peuvent pas simultanément appartenir au Conseil supérieur des*

Textes en vigueur

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>—</p> <p>« 1° Deux députés et deux sénateurs ;</p> <p>« 2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, désignés par le président de ce conseil ;</p> <p>« 3° Huit personnalités, choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.</p>	<p>—</p> <p>« 1° Deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, par les commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>programmes. Il comprend :</i></p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Huit personnalités, choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif, <i>après avis des commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.</i></p> <p><i>« Le décret prévu à l'article L. 241-15 précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes. »</i></p> <p>« Art. L. 241-14. – Le Conseil national d'évaluation du système éducatif remet chaque année un rapport sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale et au ministre chargé de l'agriculture. Ce rapport est transmis et présenté aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ; il peut donner lieu à un débat en séance plénière.</p>
	<p>« Art. L. 241-14. – Le conseil remet chaque année un rapport sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement.</p>	<p>« Art. L. 241-14. – Le conseil remet chaque année un rapport sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale. <i>Il évalue notamment les politiques publiques mises en oeuvre pour lutter contre l'illettrisme.</i> Ce rapport est transmis au Parlement.</p>	<p>« Art. L. 241-14. – Le Conseil national d'évaluation du système éducatif remet chaque année un rapport sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale et au ministre chargé de l'agriculture. Ce rapport est transmis et présenté aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ; il peut donner lieu à un débat en séance plénière.</p>
	<p>« Le rapport et les avis du Conseil national d'évaluation du système éducatif</p>	<p>« Le rapport, les évaluations, les recommandations et les avis...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 401-1. —</p> <p>Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.</p> <p>.....</p> <p>Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article</p>	<p>—</p> <p>sont rendus publics.</p> <p>« Art. L. 241-15. – Un décret précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif. »</p> <p>II. – Au dernier alinéa de l'article L. 401-1 du même code, les mots : « Haut Conseil de l'éducation » sont remplacés par les mots : « Conseil national d'évaluation du système éducatif ».</p>	<p>—</p> <p>... publics.</p> <p>« Art. L. 241-15. – Non modifié</p> <p>II. – L'article L. 401-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « Haut ...</p> <p>... éducatif ».</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 241-15. – Un décret précise les modalités d'application du présent chapitre. »</p> <p>II. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p style="text-align:center">CHAPITRE III</p> <p style="text-align:center">LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES</p>	<p style="text-align:center">CHAPITRE III</p> <p style="text-align:center">LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES</p>	<p style="text-align:center">CHAPITRE III</p> <p style="text-align:center">LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES</p>
	<p style="text-align:center">Article 22</p>	<p style="text-align:center">Article 22</p>	<p style="text-align:center">Article 22</p>
	<p>Le livre III du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Supprimé</p>
	<p style="text-align:center">Section 1</p>	<p style="text-align:center">Section 1</p>	<p style="text-align:center">Section 1</p>
	<p style="text-align:center">Dispositions communes</p>	<p style="text-align:center">Dispositions communes</p>	<p style="text-align:center">Dispositions communes</p>
	<p style="text-align:center">Article 23</p>	<p style="text-align:center">Article 23</p>	<p style="text-align:center">Article 23</p>
	<p>L'article L. 311-1 est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 311-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 311-1. — La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « annuelle » est remplacé par le mot : « régulière » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéa ainsi rédigés :</p>
	<p>« Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret. »</p>		<p>« La scolarité en école maternelle comprend un cycle unique. La dernière année de l'école élémentaire est couplée avec la première année du collège en un cycle commun. Le nombre et la durée des</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 311-3. — Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.</p>	<p>Article 24</p> <p>La première phrase de l'article L. 311-3 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances qui doivent être acquises au cours du cycle, les compétences attendues et les méthodes qui doivent être assimilées. »</p>	<p>Article 24</p> <p>La première phrase de l'article L. 311-3 du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p> <p>« Les connaissances et les compétences qui doivent être acquises au cours du cycle et les méthodes qui doivent être assimilées. »</p>	<p><i>autres cycles sont fixés par décret.</i></p> <p><i>« Dans l'enseignement primaire, l'évaluation sert à mesurer la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève. Cette logique d'évaluation est aussi encouragée dans l'enseignement secondaire. »</i></p>
<p>Art. L. 311-3-1. — A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative.</p>	<p>Article 25</p> <p>À l'article L. 311-3-1, les mots : « le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place » sont remplacés par les mots : « les équipes pédagogiques mettent en place, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d' ».</p>	<p>Article 25</p> <p><i>L'article L. 311-3-1 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Les mots...</i> <i>... les mots : « l'équipe pédagogique met en place dans les conditions ...</i></p> <p><i>... forme d' » ;</i></p> <p><i>2°(nouveau) Est ajouté une phrase ainsi</i></p>	<p>Article 25</p> <p><i>À l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation, après les mots : « de mettre conjointement en place », sont insérés les mots : « des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d' » .</i></p>

Textes en vigueur

—

Art. L.311-7. — Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

rédigée :

« Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe les parents ou le responsable légal de l'élève de la mise en place de ce dispositif dans les plus brefs délais. »

Article 25 bis (nouveau)

L'article L. 311-7 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des aptitudes et de l'acquisition des connaissances » sont remplacés par les mots : « de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences » ;

2° *(nouveau)* La seconde phrase du second alinéa est complétée par les mots : « ou d'un plan d'accompagnement personnalisé ».

Article 25 ter (nouveau)

(Supprimé)

Texte adopté par la commission

—

Article 25 bis

Alinéa sans modification

1° Non modifié

2° *Le second alinéa est ainsi modifié :*

a) La seconde phrase est complétée par les mots : « ou d'un plan d'accompagnement personnalisé » ;

b) (nouveau) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Livre III Organisation des enseignements scolaires</p> <p>Titre I^{er} L'organisation générale des enseignements</p> <p>Chapitre 2 Dispositions propres à certaines matières d'enseignement</p> <p>Section 3 Les enseignements de technologie et d'informatique</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>La formation à l'utilisation des outils numériques</p> <p>Article 26</p> <p>La section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Section 3</i></p> <p>« <i>La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques</i></p> <p>« Art. L. 312-9. – La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée progressivement à l'école, au collège et au lycée. Elle comporte en particulier une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, notamment à la protection de la vie privée et au respect de la propriété intellectuelle. »</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>La formation à l'utilisation des outils numériques</p> <p>Article 26</p> <p>La livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 312-9. – Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>La formation à l'utilisation des outils numériques</p> <p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 312-9. – La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement. <i>Elle comporte une information sur la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle.</i> »</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

Section 3

Section 3

Section 3

L'enseignement des langues vivantes
étrangères

L'enseignement des langues vivantes
étrangères

L'enseignement des langues vivantes
étrangères *et régionales*

Article 27

Article 27

Article 27

I. – Après la section 3 *bis* du chapitre II du titre Ier du livre III, il est rétabli une section 3 *ter* ainsi rédigée :

I. – La section 3 *ter* du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi rétablie :

I. – Alinéa sans modification

« Section 3 *ter*

Division

Division

« *L'enseignement des langues vivantes étrangères*

et intitulé sans modification

et intitulé sans modification

« Art. L. 312-9-2. – Tout élève bénéficie, dès le début et dans le cadre de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère. »

« Art. L. 312-9-2. – Tout...
... début de sa scolarité ...
... étrangère. »

« Art. L. 312-9-2. – Alinéa sans modification

« Dans le cadre de l'organisation de cet enseignement dans les académies d'outre-mer et frontalières, peuvent être favorisées les langues étrangères parlées dans les pays avec lesquels, dans le cadre de leur coopération régionale, les régions d'outre-mer et frontalières où se situent ces académies entretiennent des relations privilégiées. »

« Dans chaque académie, est favorisé l'apprentissage des langues étrangères parlées dans les pays avec lesquels des accords de coopération régionale sont en vigueur, sous réserve de la réciprocité.

« Outre les enseignements de langues qui leur sont dispensés, les élèves bénéficient d'une initiation à la diversité linguistique. Les langues parlées au sein

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L.312-11. — Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.</p>	<p>II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015-2016.</p>	<p>II. - Le I est applicable à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.</p>	<p><i>des familles peuvent être utilisées à cette fin. »</i></p>
	<p>Section 4 L'enseignement moral et civique</p>	<p>Section 4 L'enseignement moral et civique</p>	<p>Section 4 L'enseignement moral et civique</p>
	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>Art. L. 311-4. — Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'instruction civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.</p>	<p>I. – La deuxième phrase de l'article L. 311-4 est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que</p>	<p>I. – La seconde phrase de l'article L. 311-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Non modifié</p> <p>Article 27 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 312-11. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignants du premier et du second degré sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. »</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 8 L'enseignement de l'éducation civique</p> <p>Art. L. 312-15. — Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfant.</p> <p>.....</p> <p>L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.</p> <p>.....</p> <p>L'enseignement d'éducation civique sensibilise également les élèves de collège et de lycée au service civique prévu au titre 1er bis du livre 1er du code du service</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>de la laïcité. »</p> <p>II. – L'intitulé de la section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « L'enseignement moral et civique ».</p> <p>III. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15, les mots : « l'enseignement d'éducation civique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi. Cet enseignement ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – L'intitulé livre III de la deuxième partie du même code est ainsi rédigé : « L'enseignement moral et civique ».</p> <p>III. – L'article L. 312- 15 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « l'enseignement moral et civique vise notamment à amener... ... enseignement » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Au troisième alinéa, les mots : « d'éducation » sont remplacés par les mots : « moral et » ;</p> <p>3°(<i>nouveau</i>) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « d'éducation » sont remplacés par les mots : « moral et » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>national.</p> <p>Dans le cadre de l'enseignement d'éducation civique, les élèves sont formés afin de développer une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible et d'acquérir un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs lors de leur usage des services de communication au public en ligne...</p>	<p style="text-align: center;">Section 5</p> <p style="text-align: center;">L'enseignement du premier degré</p>	<p>4° (<i>nouveau</i>) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « d'éducation » sont remplacés par les mots : « moral et ».</p>	<p style="text-align: center;">Section 5</p> <p style="text-align: center;">L'enseignement du premier degré</p>
<p>Art. L. 321-1. — La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>L'article L. 321-1 est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>L'article L. 321-1 du code de l'éducation est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Sans modification</p>
<p>La durée de ces cycles est fixée par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p>
<p>Art. L. 321-2. — Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils</p>	<p>La première phrase de l'article L. 321-2 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « La formation dispensée dans les classes et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur</p>	<p><i>La première phrase de l'article L. 321-2 du même code est ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>L'article L. 321-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p>
		<p>« La formation ...</p>	<p><i>1°- La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</i></p>
		<p>... social,</p>	<p>« La formation dispensée dans les classes <i>enfantines</i> et les écoles maternelles...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société.</p> <p>L'État affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives.</p>	<p>développement sensoriel, moteur, cognitif et social et concourt à leur épanouissement affectif ».</p>	<p>développe l'estime de soi et des autres et concourt à leur épanouissement affectif ; elle est adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap pour permettre leur scolarisation. »</p>	<p>...affectif. . Cette formation s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre afin de leur permettre progressivement de devenir élève. Elle est adaptée... ... scolarisation. ».</p>
	<p>Article 31</p>	<p>Article 30 bis (nouveau)</p>	<p>2° (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
	<p>L'article L. 321-3 est ainsi modifié :</p>	<p>(Supprimé)</p>	<p>« Des éléments de formation spécifiques sont dispensés à ce personnel dans les écoles mentionnées à l'article L. 721-1. »</p>
<p>Art. L. 321-3. — La formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 321-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « primaire » est supprimé et la référence : « L.321-1 » est remplacée par la référence : « L.311-1 »</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite,</p>	<p>2° Á la première phrase du second</p>	<p>L'article L. 321-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 321-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
		<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
		<p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
		<p>a) Á la première phrase, le mot : « ou »</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère et une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire ».</p>	<p>alinéa, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » et, après le mot : « calcul », sont insérés les mots : « , résolution des problèmes » ;</p> <p>3° Au second alinéa, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les phrases suivantes :</p> <p>« Elle dispense les éléments d'une culture scientifique et technique. Elle offre une éducation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et civique qui comprend obligatoirement, pour permettre l'exercice de la citoyenneté, l'apprentissage des valeurs et symboles de la République, notamment de l'hymne national et de son histoire. »</p>	<p>...</p> <p>... « et résolution de problèmes » ;</p> <p>b) Les deux dernières phrases sont remplacées par six phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle dispense les éléments d'une culture historique, géographique, scientifique et technique. Elle offre une éducation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias, notamment numériques. Elle assure les conditions d'une éducation à l'égalité de genre. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et civique, qui comprend <i>obligatoirement</i>, pour permettre l'exercice de la citoyenneté, l'apprentissage des valeurs et symboles de la République et de l'Union Européenne, notamment de l'hymne national et de son histoire. »</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Elle ...</p> <p>... étrangère <i>et une initiation à la diversité linguistique</i>. Elle contribue ...</p> <p>... Elle assure <i>l'acquisition et la compréhension de l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences, mais aussi de l'égalité entre les femmes et les hommes</i>. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et civique, qui comprend, pour permettre ...</p> <p>... histoire. »</p>
<p>Art. L. 321-4. — Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et</p>		<p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 31 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.</p> <p>Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieu principalement créolophone. »</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 331-7. — L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des</p>	<p>Section 6</p> <p>Les enseignements du collège</p>	<p>Section 6</p> <p>Les enseignements du collège</p> <p>Article 32 A (nouveau)</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 331-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 331-7.</i> – L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives</p>	<p>Section 6</p> <p>Les enseignements du collège</p> <p>Article 32 A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 331-7.</i> – L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte <i>du développement de leurs aspirations et de leurs aptitudes</i> et des</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.</p>		<p>professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation.</p>	perspectives ...
<p>A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.</p>		<p>« Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.</p>	... formation.
<p>Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail de type particulier et sous statut scolaire.</p>		<p>« Il est défini sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'aide des parents par les conseillers d'orientation-psychologues, les enseignants et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en oeuvre de ce parcours. » ;</p>	Alinéa sans modification
<p>Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.</p>			Alinéa sans modification
<p>Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie territoriales, de métiers et d'agriculture, en liaison avec les collectivités territoriales. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 313-1.—Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 6211-1__du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation.</p>	<p>L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 313-1 sont supprimés.</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 331-8. — La décision d'orientation est préparée par une observation continue</p>			<p>Article 32 B (nouveau) <i>À titre expérimental, pour une durée maximale de trois ans, dans des académies</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>de l'élève.</p> <p>Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée.</p> <p>La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel.</p>	<p>Article 32</p> <p>L'article L. 332-1 est abrogé.</p>	<p>Article 32</p> <p>L'article L. 332-1 du code de l'éducation est abrogé.</p> <p>Article 32 bis (nouveau)</p> <p>Les deux premières phrases de l'article L. 332-2 du code de l'éducation sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans la continuité de l'école primaire et dans le cadre de l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire accordée à la société de leur</p>	<p><i>et des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation peut être modifiée afin qu'après avoir fait l'objet d'une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève ou à celui-ci lorsqu'il est majeur. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis aux commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.</i></p> <p>Article 32</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 32 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>ci suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente.</p>	<p>—</p> <p>Article 33</p> <p>L'article L. 332-3 est ainsi modifié :</p> <p>1° La deuxième phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Des enseignements complémentaires peuvent être proposés notamment, au cours de la dernière année de scolarité au collège, pour préparer des élèves à une formation professionnelle. » ;</p> <p>2° A la troisième phrase, les mots : « ces derniers » sont remplacés par les mots : « ces enseignements complémentaires » ;</p> <p>3° La dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les lycées professionnels peuvent être associés à cette préparation. »</p>	<p>temps. »</p> <p>Article 33</p> <p>L'article L. 332-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deuxième et troisième phrases sont ainsi rédigées :</p> <p>« À chacun d'entre eux, des enseignements complémentaires peuvent être proposés afin de favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Au cours de la dernière année de scolarité au collège, ceux-ci peuvent préparer les élèves à une formation professionnelle et, dans ce cas, comporter éventuellement des stages contrôlés par l'État et accomplis auprès de professionnels agréés. » ;</p> <p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>3° La dernière phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Les lycées professionnels, les lycées d'enseignement général et technologique agricole et les lycées professionnels agricoles peuvent être associés à cette</p>	<p>—</p> <p>Article 33</p> <p>L'article L. 332-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« À ...</p> <p>... de culture <i>et de faciliter l'élaboration du projet d'orientation mentionné à l'article L. 331-7.</i> Au cours...</p> <p>... agréés. » ;</p> <p>2° <i>Suppression maintenue</i></p> <p>3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée</p> <p>« Les lycées professionnels <i>et les établissements d'enseignement agricole</i> peuvent être associés à cette préparation. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 332-4. —</p> <p>Des aménagements particuliers permettent, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges et dans le cadre de dispositifs d'alternance personnalisés, une découverte approfondie des métiers et des formations ainsi qu'une première formation professionnelle. Ces aménagements comprennent notamment le suivi de stages dans les conditions définies à l'article L. 332-3, ainsi que de stages dans des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage.</p> <p>.....</p>	<p>Article 34</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article L. 332-4 est supprimé.</p>	<p>préparation. »</p> <p>Article 34</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation est supprimé.</p>	<p>Article 34</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 332-5. — La formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique.</p>	<p>Article 35</p> <p>L'article L. 332-5 est complété par les mots : « qui inclut une éducation aux médias numériques ».</p>	<p>Article 35</p> <p>L'article L. 332-5 du code de l'éducation est complété par les mots : « ainsi qu'une éducation aux médias et à l'information ».</p>	<p>Article 35</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 332-6. — Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres</p>	<p>Article 36</p> <p>L'article L. 332-6 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 36</p> <p>L'article L. 332-6 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 36</p> <p>L'article L. 332 6 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p><i>1°A (nouveau) Après le mot : « brevet », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : «</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>_____</p> <p>établissements.</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>
<p>Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p><i>certifie la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements et comporte la réalisation d'un ou plusieurs projets réalisés par l'élève de manière transdisciplinaire. » ;</i></p> <p>1° Non modifié</p>
<p>Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.</p>	<p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>« Les conditions d'attribution du diplôme sont fixées par décret. »</p>	<p>« Ce diplôme atteste la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, dans des conditions fixées par décret. »</p>	
	<p>Section 7</p> <p>Le baccalauréat</p> <p>Article 37</p>	<p>Section 7</p> <p>Le baccalauréat</p> <p>Article 37</p>	<p>Section 7</p> <p>Le baccalauréat</p> <p>Article 37</p>
	<p>I. - Le chapitre III du titre III du livre III est complété par un article L. 333-4 ainsi</p>	<p>I. – Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code de</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 333-3. — Dans les sections d'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat.</p> <p>Art. L. 334-1. — L'examen du baccalauréat général sanctionne une formation équilibrée et comporte :</p> <p>1° La vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des lycées ;</p> <p>2° Le contrôle des connaissances dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué</p>	<p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 333-4. — L'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel sanctionne une formation équilibrée qui permet de préparer la poursuite d'études supérieures et l'insertion professionnelle. Il comporte la vérification d'un niveau de culture défini par les programmes du lycée, ainsi que le contrôle des connaissances et des compétences dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements. »</p> <p>II. — L'article L. 334-1 est abrogé.</p> <p>III. — L'article L. 333-3, qui devient l'article L. 334-2, est inséré au début du chapitre IV du titre III du livre III.</p>	<p>—</p> <p>l'éducation est complété par un article L. 333-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 333-4. — L'examen ...</p> <p>... équilibrée qui ouvre la voie à la poursuite d'études supérieures et à l'insertion ...</p> <p>... d'un niveau de connaissances, de compétences et de culture définies par les programmes du lycée, dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>II. — L'article L. 333-3 du même code est abrogé.</p> <p>III. — L'article L. 334-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 334-1. — Dans les sections d'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat. »</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>— indépendamment dans chacun de ces enseignements. »</p>	<p>—</p> <p>Section 8</p> <p>La formation en alternance</p> <p>Article 38</p>	<p><i>IV (nouveau). – (Supprimé)</i></p> <p>Section 8</p> <p>La formation en alternance</p> <p>Article 38</p> <p>I. – L'article L. 337-3 du code de l'éducation est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>Section 8</p> <p>La formation en alternance</p> <p>Article 38</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 337-3. — Les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent être admis, sur leur demande et celle de leurs représentants légaux, à suivre une formation alternée, dénommée " formation d'apprenti junior ", visant à l'obtention, par la voie de l'apprentissage, d'une qualification professionnelle dans les conditions prévues au livre II de la sixième partie législative du code du travail. Cette formation comprend un parcours d'initiation aux métiers effectué sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis, puis une formation en apprentissage.</p>	<p>I. – L'article L. 337-3 est abrogé.</p>	<p>I. – L'article L. 337-3 du code de l'éducation est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Une fois l'admission à la formation acquise, l'équipe pédagogique élabore, en association avec l'élève et ses représentants légaux, un projet pédagogique personnalisé. Un tuteur, désigné au sein de l'équipe pédagogique, est chargé de son suivi. Il accompagne l'apprenti junior tout au long de sa formation, y compris lors des périodes</p>			

Textes en vigueur

—
en entreprise, en liaison avec le tuteur en entreprise ou le maître d'apprentissage.

Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, à tout moment, après avis de l'équipe pédagogique et avec l'accord de leurs représentants légaux et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire mentionnée à l'article L. 131-1, mettre fin à cette formation et reprendre leur scolarité dans un collège, y compris leur collège d'origine, ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime. A l'issue de la première période de formation, ils peuvent également demander à poursuivre le parcours d'initiation aux métiers si leur projet professionnel n'est pas suffisamment abouti pour leur permettre de signer un contrat d'apprentissage.

Le parcours d'initiation aux métiers comporte des enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques et des stages en milieu professionnel, et ce dans plusieurs entreprises. L'ensemble de ces activités concourt à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 et permet à l'élève de découvrir plusieurs métiers et de préparer son choix.

Les stages en milieu professionnel se déroulent dans les conditions prévues à l'article L. 331-5. Lorsque leur durée excède une durée minimale fixée par décret,

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte adopté par la commission

—

Textes en vigueur

—

ils donnent lieu au versement, par les entreprises au sein desquelles ils sont effectués, d'une gratification dont le montant est fixé par décret. Cette gratification, d'ordre financier, n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

L'élève stagiaire en parcours d'initiation aux métiers, avec l'accord de son représentant légal, peut signer un contrat d'apprentissage à partir de l'âge de quinze ans, à la condition qu'il soit jugé apte à poursuivre l'acquisition, par la voie de l'apprentissage, du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 dans la perspective d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

L'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis est inscrite au contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13.

Les dépenses de transport scolaire spécifiquement liées à la formation de l'apprenti junior sous statut scolaire donnent lieu à une compensation au département par l'Etat, dans des conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte adopté par la commission

—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 337-3-1. — Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans ou accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 337-3-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « ou accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire » sont supprimés ;</p> <p>2° A la fin de l'alinéa sont ajoutés les mots : « tout en leur permettant de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 ».</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 337-3-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : ...</p> <p>... L. 122-1-1 ».</p>	
Code du travail	<p>III. – Au second alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail, les mots : « au cours de l'année civile » et les mots : « ou avoir suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation » sont</p>	<p>III. – Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation.</p> <p>Art. L. 6222-20. — Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre de la formation d'apprenti junior mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation, il peut être rompu, dans les conditions prévues au troisième alinéa du même article, par l'apprenti qui demande à reprendre sa scolarité.</p> <p>Art. L. 6222-21. — La rupture pendant les deux premiers mois d'apprentissage ou en application de l'article L. 6222-20 ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.</p>	<p>supprimés.</p> <p>—</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</p> <p>Article 39</p> <p>Le livre IV du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Section 1</p> <p>Les relations école-collège</p>	<p>—</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – L'article L. 6222-20 du même code est abrogé.</p> <p>V (<i>nouveau</i>). – À l'article L. 6222-21 du même code, les mots : « ou en application de l'article L. 6222-20 » sont supprimés.</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</p> <p>Article 39</p> <p>Sans modification</p> <p>Section 1</p> <p>Les relations entre l'école et le collège</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</p> <p>Article 39</p> <p>Supprimé</p> <p>Section 1</p> <p>Les relations entre l'école et le collège</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	Article 40	Article 40	Article 40
	Il est ajouté au titre préliminaire du livre IV un article L. 401-4 ainsi rédigé :	Le titre préliminaire du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 401-4 ainsi rédigé :	Sans modification
	« Art. L. 401-4. – Il est institué, dans chaque secteur de recrutement d'un collège, un conseil école-collège. Celui-ci propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège sont fixées par décret. »	« Art. L. 401-4. – Il ce secteur des actions de coopérations, des enseignements prévu à l'article L. 122-1-1... ... décret. « Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté peut être commun au collège et aux écoles concernées. »	
Code de l'éducation		Article 40 bis (nouveau)	Article 40 bis
Art. L. 421-7. — Les établissements scolaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.		Le premier alinéa de l'article L. 421-7 du code de l'éducation est complété par les mots : « , particulièrement dans les zones d'éducation prioritaire ».	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 411-1. — Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.</p>	<p>Après la quatrième phrase de l'article L. 411-1, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents sont précisées par décret. »</p>	<p>Les deux dernières phrases de l'article L. 411-1 du code de l'éducation sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le ...</p> <p>... La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année. »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 421-2. — Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le ... L. 421-2 du code de l'éducation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Le ... par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
comprend : 	« Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.	« Les représentants ou de quatre, selon membres.	Alinéa sans modification
Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.	« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de la collectivité de rattachement, un représentant de l'établissement public et un représentant de la commune siège.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération	« Lorsque ...	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 421-4. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune siège.</p> <p>« Toutefois, lorsque, en application du <i>b</i> du 2 du II ou du <i>a</i> du 2 du III de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement. »</p> <p>Article 43</p> <p>Dans le 4° de l'article L. 421-4, après les mots : « l'établissement », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « , l'autorité académique et, lorsqu'elle souhaite y être partie, la collectivité territoriale de rattachement ».</p>	<p>—</p> <p>... intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 43</p> <p><i>Après le mot « établissement », la fin du 4° de l'article L. 421-4 du même code est ainsi rédigée ...</i></p> <p>... rattachement. »</p>	<p>—</p> <p><i>« L'un des représentants au plus de la collectivité de rattachement peut être une personnalité qualifiée désignée par le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de Corse.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 43</p> <p><i>L'article L. 421-4 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Après le mot : « établissement », la fin du 4° est ainsi rédigée : « , l'autorité académique et, lorsqu'elle souhaite y être</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
1°	4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la collectivité territoriale de rattachement.		<i>partie, la collectivité territoriale de rattachement. » ;</i>
Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.			2° <i>Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</i>
			« 5° <i>Il établit chaque année un bilan des actions menées à destination des parents des élèves de l'établissement. ».</i>
Section 4	Section 4	Section 4	
Les groupements d'établissements	Les groupements d'établissements	Les groupements d'établissements	
Article 44	Article 44	Article 44	
I. – Après l'article L. 422-3, il est rétabli un article L. 423-1 ainsi rédigé :	I. – Le chapitre III du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 423-1 ainsi rétabli :	I. – Non modifié	
« <i>Art. L. 423-1.</i> – Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissements dans des conditions définies par décret. »	« <i>Art. L. 423-1.</i> – Non modifié		
II. – Les services accomplis par les agents contractuels pour le compte des	II. – Les ...	II. – Les services accomplis par les agents contractuels <i>dans le domaine de la</i>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit</p>	<p>—</p> <p>groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sont assimilés à des services accomplis pour le compte des groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du même code dans sa rédaction issue du I du présent article.</p>	<p>—</p> <p>... établissements mentionnés à l'article L. 423-1 du code de l'éducation, dans sa... ... loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, sont assimilés à des services accomplis pour le compte des groupements d'établissements mentionnés à l'article L. 423-1 du même code, dans sa rédaction issue du I du présent article.</p>	<p>—</p> <p><i>formation continue des adultes pour le compte d'un établissement public local d'enseignement ou des groupements d'établissements mentionnés par le code de l'éducation</i>, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la loi...</p> <p>... article.</p>
<p>Art. L. 120 . — Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 118 et 119 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de la convention constitutive de ces groupements avec les dispositions du présent chapitre. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – Le second alinéa de l'article 120 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit est supprimé.</p>	<p>III. – Le second alinéa de l'article 120 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée est supprimé.</p>	<p>III. – Non modifié</p>
<p>Pour les groupements d'établissements créés en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le régime des personnels recrutés sous contrat avant que ces groupements ne se constituent sous forme de groupements d'intérêt public en application du présent chapitre peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat, dans la limite de quatre ans après la</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
— promulgation de la présente loi.	— Section 5 Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat Article 45 L'article L. 442-20 est ainsi modifié :	— Section 5 Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat Article 45 L'article L. 442-20 du code de l'éducation est ainsi modifié :	— Section 5 Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat Article 45 Sans modification
Code de l'éducation	Art. L. 442-20. — Les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, L. 312-10, L. 313-1, L. 321-1, le premier alinéa de l'article L. 321-2, les articles L. 321-3, L. 321-4, L. 331-1, L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-4, L. 332-6, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 337-2, L. 337-3, L. 511-3, la première phrase de l'article L. 521-1 et l'article L. 551-1 sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect des dispositions du présent chapitre.	1° Les références : « L. 122-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, L. 312-10, L. 313-1, L. 321-1, » sont remplacées par les références : « L. 121-6, L. 122-1-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 231-14 à L. 231-17, L. 241-12 à L. 241-14, L. 311-1 à L. 311-7, L. 312-9, L. 312-9-2, L. 312-10, L. 312-15, L. 313-1 » ; 2° Les références : « L. 332-1 à L. 332-4, L. 332-6, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1 » sont remplacées par les références : « L. 332-2 à L. 332-6, L. 333-1 à L. 333-2,	1° Non modifié 2° Les références : L. 333-3 » sont

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Art. L.521-4. — L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie et favorise le développement de la sensibilité artistique.	L. 333-4, L. 334-2 » ; 3° La référence : « L. 337-3 » est supprimée.	... L. 333-4 » ; 3° Non modifié	<p style="text-align: center;">Section 6</p> <p style="text-align: center;">Architecture scolaire</p> <p style="text-align: center;"><i>division et intitulé nouveaux</i></p> <p style="text-align: center;">Article 45 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>L'article L. 521-4 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Après le mot : « pédagogie » la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « , contribue à la transmission des connaissances et à la découverte des cultures et favorise le développement de l'autonomie et de la sensibilité artistique des élèves. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Il est prévu dans tous les établissements un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 551-1. — Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES</p>
	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
	<p>L'article L. 551-1 est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 551-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° Au premier alinéa, les mots :</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
	<p>« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales » ;</p>	<p>a) Le début est ainsi rédigé : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	
		<p>b) <i>(nouveau)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage. » ;</p>	
<p>Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements</p>	<p>2° Dans la première phrase du second alinéa, les mots : « Elles visent » sont remplacés par les mots : « Le projet éducatif territorial vise » et, après le mot : « pratiques », sont insérés les mots : « et</p>	<p>2° Á la ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.</p>	<p>—</p> <p>activités ».</p>	<p>—</p> <p>... « et activités ».</p>	<p>—</p>
	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>
	<p>Il est institué pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, un fonds en faveur des communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, des établissements publics de coopération intercommunale afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat, dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.</p>	<p>Il est institué, pour ...</p> <p>... de coopération intercommunale, afin de ...</p> <p>... sous contrat dont ...</p> <p>... par semaine.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les aides apportées par le fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune ou les communes membres de l'établissement de coopération intercommunale et comportent :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Un montant forfaitaire par élève versé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013-2014. Le versement de ce montant forfaitaire ne peut être</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

renouvelé au titre de l'année 2014-2015 ;

2° Une majoration forfaitaire par élève réservée aux communes mentionnées au 1° de l'article L. 2334-18-4 et à l'article L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code. Pour les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013-2014, le versement de cette majoration forfaitaire est reconduit au titre de l'année 2014-2015. Les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à compter de la rentrée 2014-2015 bénéficient de la majoration au titre de cette année.

La gestion du fonds est confiée à l'Agence de services et de paiement, pour le compte de l'État.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

2° Une majoration forfaitaire par élève réservée aux communes mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code et à la collectivité de Saint-Martin. Pour les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013-2014, le versement de cette majoration forfaitaire est reconduit au titre de l'année 2014-2015. Les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à compter de la rentrée 2014-2015 bénéficient de la majoration au titre de cette année.

Les aides versées au titre du présent fonds pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ne sont pas prises en compte dans le calcul des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation.

La gestion du fonds est confiée pour le compte de l'État à l'Agence de services et de paiement.

Texte adopté par la commission

—

2° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités d'attribution du fonds.	Alinéa sans modification	Un décret ...
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION</p>
	<p style="text-align: center;">Article 48</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p>
	Les livres VI, VII et IX du code de l'éducation sont modifiés conformément aux dispositions du présent chapitre.	Sans modification	Supprimé
	<p style="text-align: center;">Article 49</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p>
	I. – Le chapitre V du titre II du livre VI est remplacé par les dispositions suivantes :	I. – Le chapitre V du titre II du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est ainsi rédigé :	Sans modification
Chapitre V La formation des maîtres	<p style="text-align: center;"><i>« Chapitre V</i></p> <p style="text-align: center;">« Formation des personnels enseignants et d'éducation</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 625-1. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent,</i></p>	<p style="text-align: center;">Division</p> <p style="text-align: center;">et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 625-1. – Alinéa sans</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 611-1. — Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les instituts</p>	<p>sans préjudice des missions confiées aux écoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue. Elles accueillent aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques.</p> <p>« Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent le cadre national des formations liées aux métiers du professorat du premier et du second degré et de l'éducation. La formation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation inclut des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et un ou plusieurs stages. »</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres et les » sont supprimés.</p>	<p>modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... théoriques, des enseignements liés à la pratique de ces métiers et un ou plusieurs stages. »</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 611-1 du même code, les mots ...</p> <p>... supprimés.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>universitaires de formation des maîtres et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 50</p> <p>L'article L. 713-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 50</p> <p>L'article L. 713-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 50</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 713-1. — Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;</p> <p>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.</p>	<p>« En outre, les universités peuvent comporter une école supérieure du professorat et de l'éducation. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Livre VII Titre II Établissements de formation des maîtres</p>	<p>Article 51</p> <p>I. – L'intitulé du titre II du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre II - Écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».</p>	<p>Article 51</p> <p>I. – L'intitulé du titre II du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».</p>	<p>Article 51</p> <p>I. – Non modifié</p>
<p>Chapitre I^{er} Missions et organisation des instituts universitaires de formation des maîtres.</p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Chapitre I^{er}</i></p> <p>« <i>Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation</i></p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du même titre II est ainsi rédigé :</p> <p>Division</p> <p>et intitulé sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>Division</p> <p>et intitulé sans modification</p>
<p>Art. L. 721-1. — Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités.</p>	<p>« Art. L. 721-1. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées soit au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit au sein d'un établissement public de coopération scientifique.</p>	<p>« Art. L. 721-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-1. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.</p>	<p>« Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>« Ces établissement public et accréditées recherche.</p>	
<p>D'ici 2010, l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur sont fixés.</p>	<p>« L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'État à l'établissement.</p>	<p>« L'école établissement public.</p>	
<p>Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.</p>	<p>« L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.</p>	<p>« L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique ou des établissements d'enseignement supérieur publics partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple.</p>	<p>—</p> <p>l'enseignement, de l'éducation et de la formation.</p> <p>« Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 721-2. — Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 721-2. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;</p>	<p>« 1° Elles ...</p> <p>... stagiaires, dans le cadre...</p> <p>... communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles ... l'éducation ;</p>	<p>« 1° Elles organisent <i>et assurent</i> les actions</p> <p>.....l'éducation ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>« 2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ;</p> <p>« 3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;</p> <p>« 4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;</p> <p>« 5° Elles participent à la recherche ;</p> <p>« 6° Elles participent à des actions de coopération internationale.</p> <p>« Dans le cadre de ces missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes et forment les enseignants à l'usage du numérique.</p>	<p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 3° bis (nouveau) (Supprimé)</p> <p>« 3° ter (nouveau) (Supprimé)</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;</p> <p>« 6° Non modifié</p> <p>« Dans le cadre de leurs missions ...</p> <p>... innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.</p> <p>« Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du</p>	<p>—</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>« 6° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Elles préparent ...</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux. Elles peuvent associer à leur action des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

« Art. L. 721-3. – I. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées par un conseil et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations.

« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

« Art. L. 721-3. – I. – Les ...

... conseil de l'école et dirigées ...

... pédagogique.

Texte adopté par la commission

—

... les discriminations, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

« Elles assurent ...

... scolaire, des universitaires et des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

« Art. L. 721-3. – I. – Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte adopté par la commission

« Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés pour la durée de l'accréditation, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour une durée moindre fixée par décret. Ce décret fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

« Le conseil de l'école, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, comprend des représentants des enseignants qui sont en nombre au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des usagers, et 30% à 50 % de personnalités extérieures. Au moins la moitié des représentants des enseignants sont des représentants des enseignants-chercheurs ; le recteur de l'académie désigne certaines des personnalités extérieures. Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.

Alinéa sans modification

« Le ...

... des enseignants, qui sont...

... désigne une partie des personnalités ...

... recteur.

« Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés pour *un mandat de cinq ans*, à l'exception ...

... bénéficient.

« *Le conseil de l'école, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, comprend :*

« 1° *Des représentants des enseignants, dont au moins la moitié sont des représentants des enseignants-chercheurs ;*

« 2° *Des représentants des autres personnels ;*

« 3° *Des représentants des usagers ;*

« 4° *Des représentants de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, désignés par leurs conseils d'administration ;*

« 5° *Des personnalités extérieures, dont au moins un représentant des collectivités*

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte adopté par la commission

—

« Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

« II. – Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération

« Le directeur de l'école est nommé ...

... l'école.

« II. – Le ...

territoriales.

« Les membres mentionnés au 1°, 2° et 3° représentent au moins la moitié des membres du conseil de l'école.

« Les membres mentionnés au 1° sont en nombre au moins égal à celui des membres mentionnés au 2° et 3°.

« Les membres mentionnés au 5° sont désignés par le recteur, à l'exception des représentants des collectivités territoriales. Ils représentent au moins 30 % des membres du conseil de l'école.

« Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.

« Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par...

... l'école.

« II. – Non modifié

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

scientifique la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

« III. – Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

« Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement.

« Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

... recrutements de l'école.

« III. – Le ...
... conseil de l'école et en ...

... personnels.

« Il ...

... l'établissement public.

« Le directeur de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école supérieure du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.

« Le ...

Texte adopté par la commission

—

« III. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte adopté par la commission

l'établissement public de coopération scientifique pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 721-1.

« IV. – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

« V. – Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel. »

... mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.

« IV. – Non modifié

« V. – Chaque ...

... établissement public dont ...

... établissement public. Le directeur ...

... l'établissement public, qui ...

... réel. »

« IV. – Non modifié

« V. – Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II Droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres.</p> <p>Art. L. 722-1. — Pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 721-1, les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes sont affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>I. – L'intitulé du chapitre II du titre II du livre VII est complété par les mots suivants: « et les écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».</p> <p>II. – L'article L. 722-1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Á compter de la date prévue à l'article 57 de la loi n° ... du ..., ces biens sont affectés aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».</p> <p>III. – Aux articles L.722-1 et L.722-16, la référence : « 721-1 » est remplacée par la référence : « 721-2 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>I. – L'intitulé du chapitre II du même titre II est complété par les mots : « et les écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».</p> <p>II. – Aux articles L. 722-1 et L. 722-16 du même code, la référence : « L. 721-1 » est remplacée par la référence : « L. 721-2 ».</p> <p>III. – L'article L. 722-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Á compter de la date prévue à l'article 57 de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, ces biens sont affectés aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 722-16. — Le président du conseil général peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, utiliser les locaux visés à l'article L. 722-1 pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel, compatibles</p>	<p>IV. – Á l'article L. 722-16, les mots : « conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ».</p>	<p>IV. – Á l'article L. 722-16 du même code, les mots : « d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>avec la nature et l'aménagement de ceux-ci et avec les principes généraux du service public de l'éducation, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour la mise en oeuvre des missions inscrites à l'article L. 721-1.</p>	<p>V. – À l'article L. 722-17, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation ».</p>	<p>V. – À la fin de la première phrase de l'article L. 722 17 du même code, les mots l'éducation ».</p>	<p>Article 52 bis</p> <p><i>L'article L. 912-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Art. L. 912-1. — Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les</p>	<p>Article 52 bis (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 912-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« Le travail transversal et pluridisciplinaire ainsi que l'innovation</p>	<p>Article 52 bis</p> <p><i>L'article L. 912-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 52 bis</p> <p><i>L'article L. 912-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>personnels d'éducation y sont associés.</p> <p>Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage.</p> <p>.....</p>		<p>pédagogique sont encouragés ;</p>	
<p>Art. L. 932-3. — Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les mêmes conditions que les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement général.</p>	<p>Article 53</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article L. 932-3, les mots : « les instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « une école supérieure du professorat et de l'éducation ».</p>	<p>Article 53</p> <p>À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 932-3 du code de l'éducation, les mots ...</p> <p>... l'éducation ».</p>	<p>Article 53</p> <p>Sans modification</p>
<p>Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.</p>			
<p>Ils doivent posséder une qualification correspondant à celles des maîtres de l'enseignement général de même niveau.</p>			
<p>Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans les</p>			<p><i>2° (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les enseignants tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>instituts universitaires de formation des maîtres.</p> <p>Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
Code de la recherche	Article 54	Article 54	Article 54
<p>Art. L. 312-1. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et leurs composantes, les instituts universitaires de formation des maîtres et les autres établissements publics d'enseignement supérieur participent au service public de la recherche dans les conditions fixées aux titres Ier, II et IV à VI du livre VII du code de l'éducation.</p>	<p>Le code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 312-1, les mots : « les instituts universitaires de formation des maîtres » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 344-1. — Plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, y compris les centres hospitaliers universitaires ainsi que les centres de lutte contre le cancer, et dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, dans un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin de conduire ensemble des projets d'intérêt commun. Ces</p>	<p>2° À l'article L. 344-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 344-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>établissements ou organismes peuvent être français ou européens.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur sont créés par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des collectivités territoriales ou des associations, peuvent y être associés.</p>	<p>« Lorsqu'il prend la forme d'un établissement public de coopération scientifique, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur peut comprendre une école supérieure du professorat et de l'éducation dans les conditions fixées aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation. » ;</p>	<p>« Lorsqu'il ...</p>	<p>... fixées au chapitre Ier du titre II du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation. » ;</p>
<p>Ces pôles peuvent être dotés de la personnalité morale, notamment sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public de coopération scientifique régi par la section 2 ou d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3 du présent chapitre</p>	<p>3° Après le 4° de l'article L. 344-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le 4° de l'article L. 344-4, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 344-4. — L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des activités et des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>À cet effet, il assure notamment :</p> <p>1°</p> <p>4° La promotion internationale du pôle.</p> <p>.....</p>	<p>« 5° La formation des personnels enseignants et d'éducation lorsqu'il comprend une école supérieure du professorat et de l'éducation. »</p>	<p>« 5° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">LES PERSONNELS DE DIRECTION ET D'INSPECTION</p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 54 bis (nouveau)</p> <p><i>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 941-2 ainsi rédigé ::</i></p> <p><i>« Art. L. 941-2.- Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale veillent, sous l'autorité du recteur, à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.</i></p> <p><i>« À cet effet, ils bénéficient d'une formation qui les prépare à l'ensemble des</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Art. L. 122-5. — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :</p> <p>1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article 55</p> <p>À l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, le <i>e</i> du 3° est ainsi modifié :</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article 55</p> <p>Le <i>e</i> du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p><i>missions d'évaluation, d'inspection, d'animation pédagogique et d'expertise qui leur sont assignées. »</i></p> <p>Article 54 ter (nouveau)</p> <p><i>Le chapitre II du titre IV du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est ainsi rétabli :</i></p> <p><i>« Chapitre II</i></p> <p><i>« Les personnels de direction</i></p> <p><i>« Art. L. 942-1.- Les chefs d'établissement bénéficient d'une formation qui les prépare à l'exercice des missions mentionnées aux articles L. 421-3 et L. 421-5. »</i></p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article 55</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>1°A (nouveau) Après les mots: « la reproduction », insérer les mots : « d'œuvres ou » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :</p>	<p>1° Les mots : « et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, » sont supprimés ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Les mots : « <i>des partitions de musique</i> et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, » sont supprimés ;</p>
<p>a)</p>	<p>2° Le mot : « pédagogiques, » est remplacé par les mots : « pédagogiques et »;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>
<p>e) La représentation ou la reproduction d'extraits œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;</p>	<p>3° Après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « , y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examen ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements ».</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>4° (nouveau) Les mots : « à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, » sont supprimés ;</p>
			<p>5° (nouveau) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Des œuvres ou extraits d'œuvres peuvent être incorporés à des ressources ou à des travaux pédagogiques, pour être diffusés via un intranet, un extranet ou une connexion sécurisée, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs, sous réserve que cette diffusion ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle soit compensée par une rémunération négociée selon une base forfaitaire. »</p>

Textes en vigueur

—

Art. L. 241-10. — Avant le 1er octobre de chaque année, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la situation des enseignements technologiques et professionnels. Ce rapport présente les orientations retenues pour ces enseignements, précise le nombre d'élèves accueillis au sein de chaque filière et récapitule les moyens budgétaires et humains qui leur ont été consacrés au cours des trois années scolaires précédentes.

Art. L. 241-11. — Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Article 55 bis (nouveau)

Après l'article L. 914-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 914-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 914-1-2. — Il est institué, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, un comité consultatif ministériel compétent à l'égard des maîtres des

Texte adopté par la commission

—

Article 55 bis A (nouveau)

L'article L. 241-10 du code de l'éducation est abrogé.

Article 55 bis B (nouveau)

L'article L. 241-11 du code de l'éducation est abrogé.

Article 55 bis

Sans modification

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte adopté par la commission

—

établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés sous contrat.

« Ce comité est chargé de connaître des questions relatives aux effectifs, aux emplois et compétences, ainsi que des questions d'ordre statutaire intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés sous contrat.

« Ce comité comprend des représentants de l'administration et des représentants des maîtres mentionnés au premier alinéa. Seuls les représentants des maîtres sont appelés à prendre part aux votes.

« Les représentants des maîtres siégeant dans le comité consultatif ministériel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est applicable à cette élection sous réserve que les mots : « organisations syndicales de fonctionnaires » et « union de syndicats de fonctionnaires » s'entendent, respectivement, comme : « organisations syndicales des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés sous contrat » et « union de syndicats des maîtres des établissements d'enseignement privé du premier et du second degrés sous contrat ».

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte adopté par la commission

—

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 55 ter (nouveau)

Après l'article L. 914-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 914-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 914-1-3.* – Les représentants des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés sous contrat siégeant dans les commissions consultatives mixtes académiques ou départementales sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est applicable à ces élections selon les modalités prévues à l'article L. 914-1-2.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 56

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

1° De supprimer les compétences

Article 56

Alinéa sans modification

1° De ...

Article 55 ter

Sans modification

Article 56

Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte adopté par la commission

contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre II du code de l'éducation et de prévoir les dispositifs qui s'y substituent ;

2° De supprimer les compétences contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale prévues au chapitre IV du titre III du livre II du code de l'éducation, ainsi que la compétence contentieuse de la commission des titres d'ingénieur prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du même code et de prévoir les dispositifs qui s'y substituent.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 57

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation mentionnées aux articles L. 625-1 et L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation sont créées et accréditées au 1^{er} septembre 2013.

Les instituts universitaires de formation des maîtres demeurent régis par les articles L. 625-1 et L. 721-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la date de création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

... livre II de la première partie du code de l'éducation et de prévoir les dispositifs qui s'y substituent ;

2° De supprimer ...

...chapitre IV du même titre III, ainsi que la compétence contentieuse de la commission des titres d'ingénieur prévue au chapitre II du titre IV du livre VI de la troisième partie du même code et de prévoir les dispositifs qui s'y substituent.

Alinéa sans modification

Article 57

Les ...

... à l'article L. 625-1 et au chapitre 1er du titre II du livre VII de la troisième partie du code... ... 2013.

Les ...

... du même code, ...

... éducation.

Article 57

Sans modification

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Les conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont installés dans les conditions fixées par l'article L. 721-3 du code de l'éducation, dans le délai de trois mois à compter de la date de création de l'école. Avant l'expiration de ce délai, les conseils siègent valablement sans les représentants des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

Le directeur de l'école est désigné dès que le conseil est installé dans les conditions fixées par l'article L. 721-3 du code de l'éducation. Jusqu'à cette date, les fonctions de directeur sont exercées par un administrateur provisoire nommé par le recteur sur proposition du président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ou de l'établissement public de coopération scientifique dont l'école est une composante.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Les agents qui exercent leurs fonctions dans les instituts universitaires de formation des maîtres à la date de leur dissolution sont appelés à exercer dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables et sous réserve de leur accord, sans préjudice de l'article L. 719-6 dudit code.

Les ...

... dudit code, dans le délai de trois mois à compter ...

... l'école et de celles qui en bénéficient.

Le directeur de l'école est nommé dès que le conseil de l'école est installé dans les conditions fixées au même article L. 721-3. Jusqu'à la publication de l'arrêté de nomination, les fonctions ...

... culturel et professionnel ou ...

... composante.

Texte adopté par la commission

—

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Pour la première accréditation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'État à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou à l'établissement public de coopération scientifique restant à courir est inférieure à un an, l'école supérieure du professorat et de l'éducation est accréditée jusqu'au terme du contrat suivant.

Article 58

I. – Les articles 5, 15, 49 à 51, 53, 54 et 57 ne sont pas applicables à Mayotte.

II. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour étendre et, le cas échéant, adapter à Mayotte les dispositions de la présente loi qui n'y sont pas applicables et adapter le plan du code de l'éducation pour tenir compte de la création du Département de Mayotte. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Pour la première accréditation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 721-1 du même code, lorsque la durée restant à courir du contrat ...

... scientifique est inférieure ...

... suivant.

Article 58

I. – Non modifié

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, ...

... un an à compter de la promulgation de la présente loi, ...

... ordonnance.

Texte adopté par la commission

—

Article 58

Sans modification

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Article 59

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna des dispositions de la présente loi. Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Article 59

Dans ...

... à compter de la promulgation de la ...

... Futuna de cette
même loi...

... publication des ordonnances.

Article 60 (nouveau)

Un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité, composé à parité d'hommes et de femmes, comprend notamment quatre députés et quatre sénateurs, désignés par les commissions compétentes en matière d'éducation de leurs assemblées respectives. Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux. Ce comité doit notamment étudier la formation des enseignants et des personnels d'éducation en suivant la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ainsi que les questions de prérecrutement et de l'évolution du concours de recrutement des enseignants.

Texte adopté par la commission

—

Article 59

Sans modification

Article 60

Sans modification

ANNEXE – TABLEAU COMPARATIF

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
	<p>La programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
1	<p>La loi d'orientation et de programmation constitue une étape majeure de la refondation de l'école qui a été érigée en priorité par la Nation. Elle doit être complétée par de nombreuses autres actions qui relèvent de réformes et de dispositions non législatives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
2	<p>Le rapport annexé à la présente loi vise à présenter l'ensemble des orientations et des chantiers engagés au service de la réussite de ce grand dessein éducatif.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
3	<p>LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE : OBJECTIFS ET MOYENS</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
4	<p>L'avenir de la jeunesse, le redressement de notre pays, son développement culturel, social et économique dépendent largement de notre capacité collective à refonder l'école de la République.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
5	<p><i>Améliorer les résultats de notre système éducatif pour les élèves et pour le pays</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
6	<p>Le système éducatif français ne manque pas d'atouts et a montré, dans le passé, sa grande capacité de mobilisation et d'évolution, mais, depuis près de vingt ans, notre école ne progresse plus. Le niveau global de compétences des élèves formés en France doit être amélioré pour parvenir à davantage de justice dans la réussite scolaire et pour pouvoir inscrire le pays sur une trajectoire de croissance structurelle forte dans une économie de la connaissance internationale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
7	<p>Depuis une dizaine d'années, le pourcentage d'élèves en difficulté face à l'écrit a augmenté de manière significative et près d'un élève sur cinq est aujourd'hui concerné en début de sixième. Si le niveau des élèves moyens a peu évolué, les évaluations témoignent d'une aggravation des difficultés parmi les élèves les plus faibles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
8	<p>Près de 20 % des élèves de quinze ans connaissent de grandes difficultés de maîtrise de la langue écrite. Entre 2000 et 2009, cette proportion a augmenté d'environ 30 %, passant de 15 % à 20 %. En mathématiques et en sciences, si les résultats des élèves français en fin de scolarité obligatoire sont proches de la moyenne de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), entre 2000 et 2009, la France s'est de plus en plus éloignée de la tête du classement aux tests internationaux et le niveau a baissé en mathématiques.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
9	Aujourd'hui, 72 % des élèves d'une génération obtiennent le baccalauréat et 36 % le baccalauréat général. Les objectifs reformulés en 2005 étaient d'assurer que 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et de conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
10	Trop de jeunes sortent du système scolaire sans qualification. En 2011, 12 % des jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans ont quitté le système scolaire sans diplôme ou uniquement avec le diplôme national du brevet des collèges. Or, ce sont ces jeunes que le chômage touche en priorité avec un taux de chômage plus de deux fois supérieur pour les non-diplômés.	Trop brevet. Or, non-diplômés.	Alinéa sans modification
11	Si les problèmes les plus évidents se manifestent dans le second degré avec des élèves sortant précocement du système scolaire ou avec des élèves qui subissent leurs orientations, les difficultés scolaires se forment dès le premier degré.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
12	À l'issue de leur scolarité à l'école primaire, on constate que 25 % des élèves ont des acquis fragiles et 15 % d'entre eux connaissent des difficultés sévères ou très sévères. De plus, les écarts se creusent entre les groupes d'élèves ayant les meilleurs résultats et les groupes de ceux qui obtiennent les résultats les plus faibles, qui sont de plus en plus nombreux.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
13	<p>De fait, le système éducatif français ne parvient pas à lutter suffisamment contre les déterminismes sociaux et territoriaux qui engendrent des inégalités sociales et géographiques et entraînent déclassement et crise de confiance pour une partie de la population. La France se classe dans les derniers rangs des pays de l'OCDE (vingt-septième sur trente-quatre pays) du point de vue de l'équité scolaire, ce qui signifie que l'incidence de l'appartenance sociale sur les résultats scolaires y est plus forte que dans d'autres pays de l'OCDE. Les données statistiques nationales montrent l'importance et la persistance des écarts entre résultats scolaires selon les lieux de scolarisation et donc la difficulté de lutter contre les inégalités sociales : le pourcentage des élèves n'ayant pas atteint des acquis suffisants en français en CE1 est deux fois plus élevé dans certaines académies que dans d'autres. De même, le taux de réussite au baccalauréat général peut varier de près de dix points entre académies de la métropole, l'écart étant encore plus fort avec les académies d'outre-mer. Enfin, la maîtrise des compétences de base en troisième entre 2007 et 2011 s'est dégradée significativement pour les élèves de l'éducation prioritaire</p>	<p>De fait,...</p> <p>... en troisième s'est dégradée significativement entre 2007 et 2011 pour prioritaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
14	<p>Ces inégalités mettent à mal la promesse républicaine, qui est de permettre la réussite de tous. La refondation doit conduire à une réduction de l'impact des déterminismes sociaux et de toutes les inégalités et les discriminations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
15	<p><i>Les objectifs fixés par la Nation à son école : une école à la fois juste pour tous et exigeante pour chacun</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
16	La refondation de l'école doit en priorité permettre une élévation générale du niveau de tous les élèves. Les objectifs sont d'abord de nature pédagogique :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
17	- faire en sorte que tous les élèves maîtrisent les compétences de base en français (lecture, écriture, compréhension et vocabulaire) et les compétences en mathématiques (nombre, calcul et géométrie) en fin de CE1 (suivi de l'indicateur relatif à la proportion d'élèves maîtrisant en fin de CE1 les compétences du palier 1 du socle commun) et que tous les élèves maîtrisent les instruments fondamentaux de la connaissance en fin d'école élémentaire (suivi de l'indicateur relatif à la proportion d'élèves maîtrisant en fin de CM2 les compétences du palier 2 du socle commun) ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
18	- réduire à moins de 10 % l'écart de maîtrise des compétences en fin de CM2 entre les élèves de l'éducation prioritaire et les élèves hors éducation prioritaire (suivi des indicateurs relatifs à l'écart des pourcentages d'élèves maîtrisant en fin de CM2 les compétences 1 et 3 du socle commun palier 2 entre les établissements de l'éducation prioritaire et les établissements hors éducation prioritaire) ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
19	- <i>réduire par deux la proportion des élèves qui sortent du système scolaire sans qualification et amener tous nos élèves à maîtriser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture</i> à l'issue de la scolarité obligatoire ;	Alinéa sans modification	- <i>avoir comme objectif que tous les élèves sortent du système scolaire avec une qualification et maîtrisent le socle commun de connaissances et de compétences à l'issue de la scolarité obligatoire ;</i>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
20	- réaffirmer les objectifs de conduire plus de 80 % d'une classe d'âge au baccalauréat et 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
21	Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de nos engagements européens et justifient la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire et pour élever le niveau global de qualification de tous les élèves au terme de leur formation initiale.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
22	<p>L'ensemble de la communauté éducative (enseignants, personnels d'éducation, d'encadrement, administratifs, médico-sociaux et de service, élèves, parents, associations, collectivités territoriales...) et l'ensemble des composantes du système éducatif (enseignement du premier, du second degré et du supérieur, enseignement général, technologique et professionnel, enseignement technique agricole, enseignement public et privé, universités et écoles supérieures du professorat et de l'éducation, administrations centrales et académiques...) doivent se mobiliser pour la réalisation de ces objectifs.</p> <p>L'objectif de la refondation est de rebâtir une école à la fois juste pour tous et exigeante pour chacun.</p>	<p>L'ensemble ...</p> <p>... service, <i>conseillers d'orientation</i>-psychologues, élèves, ...</p> <p>... objectifs. Ils accompagnent les mesures de la refondation de l'école.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>L'ensemble ...</p> <p>... service, <i>psychologues de l'éducation nationale</i>, élèves, parents, <i>responsables d'associations, représentants des</i> collectivités territoriales ...) et l'ensemble ...</p> <p>... l'école.</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
23	<p>Cette refondation a pour objet de faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous ; un lieu d'éveil à l'envie et au plaisir d'apprendre, à la curiosité intellectuelle, à l'ouverture d'esprit ; un lieu où il soit possible d'apprendre et d'enseigner dans de bonnes conditions ; un lieu permettant de former des citoyens et des jeunes qui pourront s'insérer dans la société et sur le marché du travail au terme d'une orientation choisie ; un lieu sachant transmettre et faire partager les valeurs de la République.</p>	<p>La refondation ...</p> <p>... République.</p>	<p>La refondation ...</p> <p>...à l'ouverture d'esprit, à l'éducation au sensible ; un lieu où il soit possible d'apprendre et d'enseigner dans de bonnes conditions ; un lieu de sociabilisation permettant ...</p> <p>... République.</p>
24	<p>La refondation de l'école de la République nécessite de définir des orientations selon une stratégie d'ensemble qui porte sur les différentes composantes du système éducatif. Les différentes orientations concourent aux objectifs pédagogiques assignés par la Nation à son école :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
25	<p>- réinvestir dans les moyens humains à la fois de façon quantitative (volet programmation) et qualitative (notamment par la mise en place d'une formation initiale professionnalisante pour les personnels avec les écoles supérieures du professorat et de l'éducation) ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
26	<p>- donner la priorité à l'école primaire, qui est le moment de la scolarité où se construisent les apprentissages et apparaissent les échecs scolaires ;</p>	<p>- donner ...</p> <p>... apprentissages fondamentaux afin de prévenir les échecs scolaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
27	- développer une grande ambition numérique pour enseigner par le numérique et enseigner le numérique. La maîtrise des technologies de l'information et de la communication et le bon usage des ressources numériques, notamment pédagogiques, constituent un enjeu et une opportunité majeurs en matière éducative ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
28	- faire évoluer les politiques de réussite éducative comme l'éducation prioritaire et les dispositifs de lutte contre le décrochage pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales ;	- faire territoriales. L'égalité des territoires passe par une affectation prioritaire des moyens attribués en faveur des territoires en difficulté pour permettre un rééquilibrage ;	Alinéa sans modification
29	- <i>permettre</i> à l'éducation nationale <i>de s'engager fortement</i> dans l'accompagnement des évolutions professionnelles grâce à une formation professionnelle initiale et continue de qualité ;	Alinéa sans modification	- <i>engager fortement</i> l'éducation nationale dans l'accompagnement qualité ;
30	- rénover le système d'orientation et d'insertion professionnelle et développer l'évaluation ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
31		- permettre et améliorer l'accès des élèves en situation de handicap à une scolarité ordinaire ;	Alinéa sans modification
32	- améliorer le climat scolaire pour refonder une école sereine et citoyenne en redynamisant la vie scolaire et en prévenant et en traitant les problèmes de violence et d'insécurité ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
33	- modifier en profondeur l'organisation des enseignements et leur évaluation (mise en place d'un Conseil national d'évaluation, d'un Conseil supérieur des programmes et renforcement de certains enseignements) ainsi que les pratiques pédagogiques dont le rôle est déterminant pour la réussite de tous les élèves.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
34	<i>Affecter des moyens humains au service des priorités de la refondation sur la durée de la législature</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
35	Après des années de réduction des emplois, la refondation de l'école consiste d'abord à réinvestir dans les moyens humains qui sont mis à son service. Il est ainsi programmé la création de 60 000 emplois dans l'enseignement sur la durée de la législature.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
36	Sur ce total, 54 000 emplois seront créés au ministère de l'éducation nationale, 5 000 au ministère de l'enseignement supérieur et 1 000 au ministère de l'agriculture.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
37	Pour le ministère de l'éducation nationale, un premier investissement est nécessaire pour mener à bien la refondation de l'école, au travers de la formation initiale des enseignants. 26 000 postes seront donc consacrés au rétablissement d'une véritable formation initiale pour nos enseignants. Cela correspond dans un premier temps au remplacement de tous les départs en retraites d'enseignants prévus chaque année, ainsi qu'aux postes de stagiaires nécessaires pour créer des emplois d'enseignants dans un second temps.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
38	À ces emplois s'ajoute la création de 1 000 postes d'enseignants chargés d'assurer la formation initiale et continue des enseignants dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en complément des moyens qui seront dégagés dans les universités.	À ces emplois... ... universités. Les enseignants qui occupent ces postes seront encouragés à continuer à exercer à temps partiel une activité directe d'enseignement dans le premier ou le second degré.	Alinéa sans modification
39	Par ailleurs, 21 000 postes d'enseignants titulaires seront créés pendant le quinquennat, en plus des postes nécessaires à la réforme de la formation initiale. Ces nouveaux moyens constituent un élément essentiel de la priorité donnée au premier degré puisque les deux tiers de ces emplois nouveaux seront destinés aux écoles.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
40	Dans le premier degré, ces moyens permettront, tout d'abord, un développement de l'accueil des enfants de moins de trois ans, en particulier dans les zones d'éducation prioritaire ou dans les territoires ruraux isolés les moins bien pourvus, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer. Cela nécessite un total de 3 000 postes sur la totalité du quinquennat.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
41	Par ailleurs, il est prévu une évolution des pratiques pédagogiques, via notamment, l'objectif du « plus de maîtres que de classes ». 7 000 postes nouveaux permettront, dans les secteurs les plus fragiles, de renforcer l'encadrement et ainsi d'accompagner des organisations pédagogiques innovantes, au service d'une amélioration significative des résultats scolaires.	Par ailleurs, 7 000 postes nouveaux permettront, dans les secteurs les plus fragiles, de favoriser l'évolution des pratiques pédagogiques, notamment via le dispositif du « plus de maîtres que de classes », de renforcer l'encadrement, d'accompagner les organisations pédagogiques innovantes ou de renforcer l'action des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (dispositifs RASED) et celle des autres dispositifs de remédiation scolaire au service d'une amélioration	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
42	Enfin, les évolutions démographiques attendues nécessitent de mobiliser 4 000 postes supplémentaires dans le premier degré, qui serviront également à procéder à des rééquilibrages territoriaux et à améliorer le remplacement dans les zones ayant le plus souffert des suppressions d'emplois décidées ces cinq dernières années.	significative des résultats scolaires. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
43	Au total, 14 000 postes d'enseignants titulaires seront donc créés dans le premier degré.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
44	Dans le second degré, les moyens nouveaux seront en priorité consacrés à la mise en place, dans les collèges en difficulté et les lycées professionnels, de dispositifs pédagogiques adaptés à l'hétérogénéité des publics et de parcours favorisant la réussite de tous les élèves. L'objectif est notamment de lutter contre le phénomène du décrochage des élèves du second degré. Cela nécessite la création de 4 000 postes.	Dans le second degré, les moyens nouveaux seront en priorité consacrés à la mise en place, dans les collèges comptant une forte proportion d'élèves en difficulté postes.	Alinéa sans modification
45	Comme dans le premier degré, des moyens sont également prévus pour tenir compte des évolutions démographiques et procéder à un rééquilibrage de la répartition de moyens humains dans les collèges et lycées : 3 000 postes sont ainsi mobilisés d'ici à 2017.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
46	Au total, 7 000 postes d'enseignants titulaires seront donc créés dans le second degré.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
47	<p>À ces 21 000 postes d'enseignants titulaires s'ajoutent les moyens d'enseignement dégagés par les postes créés au titre de la formation initiale. En effet, les 26 000 stagiaires effectueront un demi-service d'enseignement, ce qui représente un apport de 13 000 moyens nouveaux devant élèves.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
48	<p>D'ici la fin du quinquennat, ce sont plus de 150 000 recrutements qui auront été réalisés par la voie des concours externes d'enseignants publics et privés. À partir de la rentrée 2014, tous les étudiants recrutés par cette voie bénéficieront d'une formation initiale au métier d'enseignant. Ce chiffre constitue une prévision fondée sur l'estimation des départs en retraite sur la période. Le chiffre exact des ouvertures de postes prévues chaque année sera fixé en tenant compte de l'actualisation des départs en retraite constatés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
49	<p>Des moyens sont par ailleurs prévus pour répondre aux besoins du système éducatif : l'accueil des élèves en situation de handicap, de même que les moyens humains dédiés à la prévention et la sécurité, l'accompagnement des élèves, le suivi médical et social et l'amélioration du pilotage des établissements et des services académiques seront fortement soutenus, avec la création de 6 000 emplois supplémentaires.</p>	<p>Des éducatif : la scolarisation des élèves supplémentaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
50	<p>Les lois de finances votées chaque année définiront précisément la programmation annuelle de ces emplois supplémentaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —																										
51	<table border="1"> <tr> <td>Réforme de la formation initiale</td> <td>27 000</td> </tr> <tr> <td>Enseignants stagiaires</td> <td>26 000</td> </tr> <tr> <td>Enseignants titulaires formateurs</td> <td>1 000</td> </tr> <tr> <td>Enseignants titulaires</td> <td>21 000</td> </tr> <tr> <td>dont premier degré (public et privé)</td> <td>14 000</td> </tr> <tr> <td>Scolarisation des enfants de moins de 3 ans</td> <td>3 000</td> </tr> <tr> <td>Renforcement de l'encadrement pédagogique dans les zones difficiles</td> <td>7 000</td> </tr> <tr> <td>Amélioration de l'équité territoriale interacadémique</td> <td>4 000</td> </tr> <tr> <td>dont second degré (public et privé)</td> <td>7 000</td> </tr> <tr> <td>Collèges en difficulté et lycées professionnels: lutte contre le décrochage</td> <td>4 000</td> </tr> <tr> <td>Amélioration de l'équité territoriale interacadémique</td> <td>3 000</td> </tr> <tr> <td>Accompagnement des élèves en situation de handicap, CPE, personnels administratifs, médico-sociaux, vie scolaire</td> <td>6 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>54 000</td> </tr> </table>	Réforme de la formation initiale	27 000	Enseignants stagiaires	26 000	Enseignants titulaires formateurs	1 000	Enseignants titulaires	21 000	dont premier degré (public et privé)	14 000	Scolarisation des enfants de moins de 3 ans	3 000	Renforcement de l'encadrement pédagogique dans les zones difficiles	7 000	Amélioration de l'équité territoriale interacadémique	4 000	dont second degré (public et privé)	7 000	Collèges en difficulté et lycées professionnels: lutte contre le décrochage	4 000	Amélioration de l'équité territoriale interacadémique	3 000	Accompagnement des élèves en situation de handicap, CPE, personnels administratifs, médico-sociaux, vie scolaire	6 000	Total	54 000	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Réforme de la formation initiale	27 000																												
Enseignants stagiaires	26 000																												
Enseignants titulaires formateurs	1 000																												
Enseignants titulaires	21 000																												
dont premier degré (public et privé)	14 000																												
Scolarisation des enfants de moins de 3 ans	3 000																												
Renforcement de l'encadrement pédagogique dans les zones difficiles	7 000																												
Amélioration de l'équité territoriale interacadémique	4 000																												
dont second degré (public et privé)	7 000																												
Collèges en difficulté et lycées professionnels: lutte contre le décrochage	4 000																												
Amélioration de l'équité territoriale interacadémique	3 000																												
Accompagnement des élèves en situation de handicap, CPE, personnels administratifs, médico-sociaux, vie scolaire	6 000																												
Total	54 000																												
52	<p>Dans l'enseignement agricole, les postes créés durant la législature seront dans leur grande majorité des postes d'enseignants pour renforcer les établissements d'enseignement agricole. De façon complémentaire, seront créés des postes d'agents administratifs, de techniciens, de personnels de santé et des emplois d'auxiliaires de vie scolaire pour améliorer l'accueil des élèves en situation de handicap.</p>	<p>Dans ...</p> <p>... améliorer la scolarisation des élèves en situation de handicap.</p>	Alinéa sans modification																										
53	LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE : ORIENTATIONS	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification																										
54	I. – Une refondation pédagogique	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification																										
55	<i>Refonder la formation initiale et continue aux métiers du professorat et de l'éducation</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification																										

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
56	Le premier enjeu de la refondation est essentiellement qualitatif. La qualité d'un système éducatif tient d'abord à la qualité de ses enseignants. Les élèves ont non seulement besoin de professeurs, mais surtout de professeurs bien formés. La formation des enseignants est un levier majeur pour améliorer notre système éducatif et pour permettre son adaptation aux enjeux du XXI ^e siècle. De nombreuses études attestent l'effet déterminant des pratiques pédagogiques des enseignants dans la réussite des élèves. Enseigner est un métier exigeant qui s'apprend.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
57	L'adjonction de moyens supplémentaires sans modification des pratiques n'aurait que peu d'effet sur les résultats de notre système éducatif. Pour transformer les pratiques professionnelles des enseignants et leurs donner les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission, la formation initiale et continue est le meilleur levier d'action : actualisation des connaissances, préparation des activités pédagogiques, attitude en classe, utilisation des ressources numériques, traitement des besoins éducatifs particuliers, accompagnement du handicap, problématiques liées à l'orientation, à l'insertion professionnelle et à la connaissance du marché du travail, prévention des situations de tension et de violence, formation aux thématiques sociétales (lutte contre tous les stéréotypes comme ceux liés au genre ; éducation à l'environnement et au développement durable ; économie solidaire...).	L'adjonction... ... utilisation et intégration dans la pratique pédagogique des ressources numériques, prise en compte des besoins éducatifs particuliers et aide au repérage des difficultés, notamment d'apprentissage, scolarisation des élèves en situation de handicap, spécificité de l'enseignement de l'expression écrite ou orale et de la lecture en français dans les départements, les collectivités et les territoires ultra-marins, problématiques solidaire...).	Alinéa sans modification
58	La réforme de la formation initiale des enseignants est	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
59	<p>fondée sur une entrée progressive dans le métier.</p> <p>Le Parlement a adopté le dispositif des emplois d'avenir professeurs. Ce dispositif permettra à des étudiants modestes d'envisager les études longues nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant ; il permettra aussi de redynamiser des viviers de candidats sur les territoires et dans les disciplines qui en ont le plus besoin. Pour les trois prochaines années, il est prévu une montée en charge du dispositif des emplois d'avenir professeur : 6 000 emplois en 2013, 12 000 en 2014 et 18 000 en 2015.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
60		<p>Pour restaurer le vivier de recrutement tout en accroissant la diversité d'origine sociale du corps enseignant, il est également impératif d'étudier les modalités de mise en œuvre d'un système de prérecrutement des personnels enseignants dès la licence.</p>	Alinéa sans modification
61	<p>La formation est un continuum qui se déroulera en plusieurs temps : la formation initiale, avec une préprofessionnalisation, qui débute en licence et qui se conclut avec l'acquisition d'un master professionnel ; la formation continue enfin qui est indispensable pour permettre aux enseignants de rester au contact de la recherche, des avancées dans leur discipline ainsi que des évolutions qui traversent les métiers de l'éducation et la société.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
62	<p>Pour organiser cette formation professionnalisante au métier d'enseignant, la loi prévoit la création des ESPE</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
63	<p>qui accueilleront leurs premiers étudiants en septembre 2013 et qui formeront les enseignants, de l'école maternelle à l'université.</p> <p>Les ESPE seront des écoles internes aux universités. Elles seront des écoles ouvertes sur les autres composantes de l'université et développeront une démarche partenariale interuniversitaire. De même, elles seront ouvertes sur le milieu scolaire et fonctionneront en associant l'ensemble des praticiens intervenant dans le milieu scolaire.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
64	Le développement d'une culture commune à tous les enseignants et à l'ensemble de la communauté éducative doit permettre d'encourager le développement de projets transversaux et interdisciplinaires. La recherche sera au coeur des enseignements qui seront dispensés au sein des ESPE.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
65		Afin d'assurer au mieux leurs missions de formation initiale et continue, les écoles assurent des enseignements transversaux et, par la mise en pratique, sensibilisent au travail en équipe, aux approches multidisciplinaires et au travail avec d'autres acteurs que ceux de l'éducation nationale, notamment issus des milieux culturels, artistiques, sportifs ou citoyens.	<p>Afin d'assurer ...</p> <p>... transversaux, <i>forment les futurs enseignants aux nouveaux outils numériques</i>, et, par la mise...</p> <p>...ou citoyens.</p>
66	Le cadre national des formations dispensées et la maquette des concours de recrutement, élaborés conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, seront fondés sur une plus grande prise en compte des qualités professionnelles des candidats et	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
	sur le développement des savoir-faire professionnels.		
67	Elles seront dirigées par un directeur nommé conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.	Les ESPE seront supérieur.	Alinéa sans modification
68	<i>Placer le contenu des enseignements au coeur de la refondation</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
69	- Créer un Conseil supérieur des programmes	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
70	Un Conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre de l'éducation nationale. Cette instance consultative offre les garanties scientifiques, pédagogiques et de transparence nécessaires à l'élaboration des programmes d'enseignement.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
71	À la demande du ministre, ce conseil formule des propositions sur la conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, collèges et lycées. Il fait des propositions sur le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que sur les programmes scolaires et leur articulation avec les cycles d'enseignement.	Ce conseil d'enseignement.	Alinéa sans modification
72		Afin d'avoir une vision globale des programmes et de leur articulation avec le socle commun, le conseil devra <i>articuler</i> ses réflexions non seulement par grand domaine disciplinaire mais aussi par cycle afin de garantir une cohérence interne forte en termes de	Afin ... <i>organiser</i> ses réflexions le conseil devra

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
73	Le Conseil supérieur des programmes fait également des propositions sur la nature des épreuves des examens conduisant aux diplômes de l'enseignement du second degré. Il se prononce notamment sur l'évolution du diplôme national du brevet et son articulation avec la validation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que sur l'évolution des différents baccalauréats généraux, technologiques et professionnels.	connaissances, de compétences et d'apprentissages à chaque cycle. Alinéa sans modification	... cycle. Alinéa sans modification
74	Enfin, pour assurer une cohérence entre les enseignements dispensés et la formation des enseignants, le Conseil supérieur des programmes donne un avis sur la nature et le contenu des épreuves de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés et sur la conception générale de leur formation au sein des ESPE.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
75	- Repenser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et mieux l'articuler avec les programmes d'enseignement	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
76	La scolarité obligatoire doit garantir les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences constituant la culture commune de tous les jeunes et favorisant la poursuite d'études secondaires, quelles qu'elles soient. Le socle commun actuel, introduit par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005	La l'acquisition de ce socle constituant ...	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
77	<p>d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, est cependant trop complexe et sa mise en oeuvre n'a pas été satisfaisante. La conception et les composantes du socle commun seront donc réexaminées par le Conseil supérieur des programmes, afin qu'il devienne le principe organisateur de l'enseignement obligatoire dont l'acquisition doit être garantie à tous.</p> <p>- Faire évoluer les modalités d'évaluation et de notation des élèves</p>	<p>...tous.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
78	<p>Les modalités de la notation des élèves doivent évoluer pour éviter une « notation sanction » à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles.</p>	<p>Les modalités ...</p> <p>... famille. En tout état de cause, l'évaluation doit permettre de mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences.</p>	<p>Les modalités ...</p> <p>... connaissances et des compétences <i>ainsi que la progression de l'élève.</i></p>
79	<p>Il faut aussi remédier à la difficulté pour les enseignants d'évaluer les élèves avec des dispositifs lourds et peu coordonnés entre eux. Ainsi, l'évolution des modalités de notation passe notamment par une réforme du livret personnel de compétences actuel, qui est trop complexe, et une diversification des modalités de l'évaluation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
80	<p>Mettre en place de nouveaux contenus d'enseignement pour la scolarité obligatoire</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
81	Plusieurs enseignements particuliers seront développés et leurs contenus feront l'objet de propositions du Conseil supérieur des programmes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
82	<ul style="list-style-type: none"> ● Un enseignement moral et civique 	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
83	Enseigner et faire partager les valeurs de la République est une des missions qui incombe à l'école. L'ensemble des disciplines d'enseignement et des actions éducatives participent à l'accomplissement de cette mission. Aujourd'hui, l'instruction civique à l'école primaire, l'éducation civique au collège et l'éducation civique, juridique et sociale au lycée, notamment y concourent. Pour donner davantage de continuité et de lisibilité à cet ensemble, les principes, les modalités d'évaluation de ces enseignements ainsi que les modalités de formation des enseignants et des autres personnels seront précisés pour une mise en oeuvre à la rentrée 2015.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
84	L'enseignement moral et civique vise notamment à faire acquérir et comprendre aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les valeurs de la laïcité, à former des esprits libres et responsables et à amener les élèves à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi.	L'enseignement de la morale laïque, tout comme l'instruction et l'éducation civique, participe de la construction d'un mieux-vivre ensemble au sein de notre société. Ces enseignements visent notamment à permettre aux élèves d'acquérir et comprendre l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences, mais aussi l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les fondements et le sens de la laïcité, qui est l'une des valeurs républicaines fondamentales. Ils contribuent à former des esprits libres et responsables, aptes à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi et empreint de	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
85		tolérance. La devise de la République et le drapeau tricolore doivent figurer à la façade de tout établissement scolaire public ou privé sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 doit être apposée au sein de tous ces établissements.	
86	<ul style="list-style-type: none"> • Un parcours d'éducation artistique et culturelle 	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
87	L'éducation artistique et culturelle est un puissant levier d'émancipation et d'intégration sociale. Les initiatives ont été multiples ces dix dernières années, mais sans cohérence d'ensemble et de façon souvent contradictoire entre les objectifs affichés en matière de réduction des inégalités d'accès à la culture et de pratiques artistiques et les réalisations en termes d'atteinte des publics d'élèves défavorisés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
88	Afin de réduire ces inégalités et de favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, il est mis en place un parcours d'éducation artistique et culturelle personnalisé tout au long de la scolarité des élèves.	Afin de réduire les inégalités élèves.	Alinéa sans modification
89	Ce parcours doit leur permettre d'acquérir des savoirs artistiques et culturels, de pratiquer les arts, de découvrir des œuvres, des artistes, des monuments et des lieux à caractère artistique et culturel. Ce parcours doit s'appuyer sur les apports conjugués de l'institution scolaire et de ses partenaires : collectivités locales,	Ce parcours doit permettre ...	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
90	institutions culturelles, associations. À cette fin, il faut mieux structurer ce partenariat et travailler à une complémentarité entre les interventions sur des temps éducatifs articulés entre eux : temps scolaire, péri et extra-scolaire.	<p>...associations. Il doit être l'occasion de mettre en place des pratiques pédagogiques co-construites innovantes et actives, envisageant aussi l'art comme vecteur de connaissances.</p> <p>À cette fin, il faut mieux structurer ce partenariat et travailler à une complémentarité entre les interventions sur des temps éducatifs articulés entre eux : temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.</p>	Alinéa sans modification
91	<ul style="list-style-type: none"> ● Une langue vivante dès le cours préparatoire 	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
92	Les résultats des élèves français en langues vivantes sont particulièrement alarmants. Les enquêtes internationales montrent qu'ils sont non seulement loin de maîtriser les compétences attendues en fin de troisième, mais surtout qu'ils arrivent en dernière position de l'ensemble des élèves européens évalués pour la maîtrise de ces compétences.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
93	La précocité de l'exposition et de l'apprentissage en langue étrangère est un facteur avéré de progrès en la matière.	La ... langue vivante, étrangère et régionale, est matière.	Alinéa sans modification
94	Il sera instauré un enseignement en langues vivantes dès le début de la scolarité obligatoire.	Il obligatoire. Dans les académies concernées, l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale sera favorisé et le bilinguisme français-langue régionale sera encouragé dès la maternelle.	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
95	La fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère dans les activités éducatives et péri éducatives sera encouragée.	La étrangère ou régionale dans les encouragée.	Alinéa sans modification
96		<p>Dans les territoires où les langues régionales sont en usage, leur apprentissage, pour les familles qui le souhaitent, sera favorisé. Ainsi, outre l'enseignement de langues et cultures régionales qui peut être dispensé tout au long de la scolarité par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.</p> <p><i>Il est souhaitable que l'école permette que chaque élève ait l'occasion de partir en voyage scolaire à l'étranger au moins une fois au cours de la scolarité obligatoire.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
97		<ul style="list-style-type: none"> ● L'éducation à l'environnement 	Alinéa sans modification
98		Face aux défis environnementaux du XXI ^e siècle, il est indispensable de fournir aux élèves une éducation à l'environnement sur l'ensemble de leur cursus scolaire. Cette éducation doit, d'une part, viser à nourrir la réflexion des élèves sur les grands enjeux environnementaux comme la qualité de l'air, les changements climatiques, la gestion des ressources ou la préservation de la biodiversité. Elle doit aussi, d'autre part, sensibiliser aux comportements écoresponsables et aux savoir-faire qui permettront de préserver notre planète en faisant évoluer notre manière	<p>Face aux défis...</p> <p>... la gestion des ressources <i>et</i></p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
99	- Assurer la progressivité des apprentissages de la maternelle au collège	de vivre et de consommer. Cette éducation, de nature pluridisciplinaire, ne se restreint pas à un enseignement magistral et peut inclure des expériences concrètes. Alinéa sans modification	<i>de l'énergie</i> ou la préservation concrètes. Alinéa sans modification
100	La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation qui suivent une progression annuelle et comportent des critères d'évaluation.	La progression régulière et comportent des critères d'évaluation.	Alinéa sans modification
101	La mise en place des cycles, effective en principe depuis plus de vingt ans, a été peu mise en oeuvre et n'a pas conduit à la progressivité nécessaire des apprentissages. La politique des cycles doit être relancée. Leur nombre et leur durée doivent être réexaminés tout au long de la scolarité obligatoire à partir de deux objectifs principaux : l'unité retrouvée de l'école maternelle, qui constituera un cycle à elle seule ; une meilleure continuité pédagogique entre l'école et le collège, qui sera assurée avec la création d'un cycle associant le CM2 et la classe de sixième.	La... ... relancée. Tout est fait pour éviter les transitions brutales d'un cycle à l'autre. Le passage de l'école primaire au collège doit être appréhendé de manière progressive. Le nombre et la durée des cycles doivent être réexaminés... ... sixième.	Alinéa sans modification
102	Au-delà de la création de ce cycle et afin de contribuer à l'acquisition par tous les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, chaque collège et les écoles relevant de son secteur déterminent conjointement des modalités de coopération et d'échanges qui devront désormais être inscrites dans le projet des écoles concernées et le projet d'établissement du collège. À cet effet, un conseil école-collège est institué. Il sera chargé de proposer les actions de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
	coopérations et d'échanges.		
103	Enfin, il convient de poursuivre la réduction progressive du nombre de redoublements car il s'agit d'une pratique coûteuse, plus développée en France que dans les autres pays et dont l'efficacité pédagogique n'est pas probante.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
104		Dans le cadre de l'acquisition des connaissances, compétences et méthodes attendues en fin de cycle et non plus en fin d'année scolaire, le redoublement d'une année scolaire doit être exceptionnel.	Alinéa sans modification
105	Tout au long de leur parcours, de la maternelle à la fin du collège, les élèves doivent recevoir les aides nécessaires à la réussite de leur scolarité et à la validation du socle, notamment dans le cadre des projets personnalisés de réussite éducative.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
106	<i>Donner la priorité à l'école primaire</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
107	- Redéfinir les missions de l'école maternelle	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
108	Les missions de l'école maternelle seront redéfinies en lui donnant une unité par la création d'un cycle unique (petite section, moyenne section et grande section). Cette redéfinition prendra effet à la rentrée 2014. Il ne s'agit pas de refermer l'école maternelle sur elle-même, mais de lui permettre de préparer progressivement les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
109	l'école élémentaire.	Les enseignants de grande section de maternelle et de cours préparatoire d'un même secteur de recrutement continueront à se rencontrer de manière régulière afin d'échanger sur les acquis des élèves à l'issue de l'école maternelle et sur les besoins spécifiques des élèves bénéficiant d'aménagements particuliers de scolarité.	Alinéa sans modification
110	En développant chez chacun la confiance en soi et l'envie d'apprendre, l'école maternelle doit conforter et stimuler le développement affectif, social, sensoriel, moteur et cognitif des enfants et les initier aux différents moyens d'expression. Elle assure une première acquisition des principes de la vie en société et de l'égalité entre les filles et les garçons. La prévention des difficultés scolaires y est assurée par la stimulation et la structuration du langage oral et l'initiation à la culture écrite.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
111	- Augmenter l'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
112	La scolarisation précoce d'un enfant de moins de trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle est organisée dans des conditions adaptées à ses besoins. C'est en particulier un levier essentiel pour la réussite scolaire des enfants de milieux défavorisés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
113	La scolarisation des moins de trois ans est très inégale selon les territoires, et elle a fortement diminué ces dernières années. La cible prioritaire des élèves	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
	défavorisés n'est pas atteinte.		
114	Pour faire de l'école maternelle un atout dans la lutte contre la difficulté scolaire, l'accueil des enfants de moins de trois ans sera privilégié dans les secteurs de l'éducation prioritaire, dans les secteurs ruraux isolés et dans les départements et régions d'outre-mer.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
115	Des moyens en enseignants seront mobilisés en priorité à cette fin dès la rentrée 2013 et tout au long de la législature.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
116	Une meilleure formation des enseignants et un partenariat avec les collectivités compétentes permettra d'améliorer l'accueil matériel, éducatif et pédagogique de ces très jeunes enfants.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
117	- Faire évoluer les pratiques pédagogiques par la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
118	L'affectation dans une école d'un maître supplémentaire sera un dispositif qui participe pleinement de la refondation de l'école. Des moyens en enseignants seront mobilisés à cette fin dès la rentrée 2013 et tout au long de la législature.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
119	Il s'agit, par cette dotation, de mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et de les aider dans l'acquisition des apprentissages indispensables à une scolarité réussie en intervenant principalement et prioritairement dans la classe. La détermination des modalités d'intervention est à définir en équipe, selon des contextes que les maîtres connaissent précisément, en fonction des besoins des élèves.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
120	Afin de prévenir et de réduire sensiblement les difficultés scolaires, et sans exclure l'utilisation de ce dispositif dans les autres niveaux d'enseignement, il convient de concentrer les moyens sur les premières années de l'enseignement et dans les zones scolaires les plus en difficulté. Dans ces écoles, un renforcement significatif et ciblé de l'encadrement dans les premières classes de l'école primaire devrait permettre des pratiques pédagogiques renouvelées et d'accroître la performance d'acquisition de la lecture et de l'écriture. Les élèves recevront ainsi les aides nécessaires pour leur permettre de réussir leur scolarité.	Alinéa sans modification	Afin... ... de mettre en œuvre des pratiques pédagogiques renouvelées... ...scolarité.
121		Une attention particulière sera également portée aux territoires ruraux et de montagne. Lors de l'élaboration de la carte scolaire, les autorités académiques auront un devoir d'information et de concertation avec les exécutifs locaux des collectivités territoriales concernées. Les enfants de moins de trois ans devront être comptabilisés dans les effectifs des écoles situées dans un environnement social défavorisé.	Alinéa sans modification
122	Les missions et le fonctionnement des RASED évolueront pour concevoir des relations et des complémentarités dans l'ensemble des dispositifs d'aides.	Les spécificités des missions et du fonctionnement des RASED seront réexaminées et s'intégreront dans une logique de complémentarité avec l'ensemble des dispositifs d'aide.	Alinéa sans modification
123	L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'à une diminution sensible des redoublements.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
124	- Réformer les rythmes scolaires	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
125	Les différents rapports d'expertise ont montré l'inadaptation des rythmes scolaires actuels dans le premier degré. L'introduction en 2008 de la semaine de quatre jours, avec vingt-quatre heures de classe par semaine, et de deux heures d'aide personnalisée a conduit à une situation exceptionnelle à rebours des tendances internationales : alors qu'un nombre croissant de pays tendent à étaler leur calendrier scolaire sur un plus grand nombre de jours, la France a concentré la scolarité des enfants les plus jeunes sur 144 jours d'école primaire.	Alinéa sans modification	Les... ...144 jours <i>annuels</i> d'école primaire.
126	En revanche, le volume horaire annuel est l'un des plus importants, à l'école primaire comme dans l'enseignement secondaire. De ce fait, les écoliers, collégiens et lycéens français ont une journée plus dense et plus chargée que celle de la plupart des autres élèves dans le monde.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
127	Les conséquences d'une telle organisation sont nettement défavorables, notamment pour les enfants rencontrant des difficultés. Pour la réussite de tous dans le premier degré, il est nécessaire de revoir l'organisation du temps à l'école primaire.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
128	La réforme des rythmes sera engagée dès la rentrée scolaire de 2013 et achevée à la rentrée 2014 dans le premier degré. Elle consistera à revenir à neuf demi-journées de classe, pour instaurer une continuité dans la semaine scolaire et pour mieux organiser les	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
129	<p>apprentissage. La matinée d'enseignement supplémentaire prendra place le mercredi, sauf dérogation sollicitée auprès des autorités académiques. Elle permettra d'alléger les journées de classe et, en répartissant mieux le temps scolaire, d'améliorer l'efficacité des apprentissages.</p> <p>Enfin, cet aménagement permet à l'école d'assurer l'aide au travail personnel, pour tous les enfants, dans le temps scolaire et d'offrir à de petits groupes d'élèves, après le temps de classe, des activités pédagogiques complémentaires.</p>	<p>Enfin, cet aménagement permettra à...</p> <p>... complémentaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
130		<p>Cette réforme des rythmes va permettre de rendre effective l'interdiction formelle des devoirs écrits à la maison pour les élèves du premier degré.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
131	<p>La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps périéducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes oeuvrant dans le champ éducatif.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
132	<p>La durée de l'année scolaire reste fixée à trente-six semaines à la rentrée 2013. Elle pourra évoluer au cours des prochaines années</p>	<p>La... ... Elle devra évoluer au cours des prochaines années, afin de correspondre au mieux aux rythmes de vie et d'apprentissage des enfants.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
133			<p><i>Afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme des rythmes, l'État institue un fonds destiné aux communes et, le cas échéant, aux établissements publics de</i></p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
134	<i>Repenser le collège unique</i>	Alinéa sans modification	<i>coopération intercommunale. Ce fonds vise à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires. Les communes ou, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, qui mettent en place la réforme des rythmes dès la rentrée 2013 reçoivent une aide de 50 euros par élève. Une majoration est réservée aux communes éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'aux communes d'outre-mer et à la collectivité de Saint-Martin. Cette majoration s'élève à 40 euros par élève pour l'année scolaire 2013-2014 et à 45 euros par élève pour l'année scolaire 2014-2015.</i> Alinéa sans modification
135	Le collège unique est un principe essentiel pour conduire tous les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Créé en 1975, le collège unique a apporté une contribution essentielle à la réussite de la massification de l'enseignement secondaire. Mais, si le taux d'accès d'une classe d'âge en troisième est passé de 70 % à 97 %, les comparaisons internationales et européennes soulignent qu'une part trop importante d'élèves est en grande difficulté au collège, avec une corrélation marquée avec l'origine sociale.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
136	Ces mêmes comparaisons montrent que les systèmes éducatifs les plus performants sont ceux qui sont organisés autour d'un tronc commun de formation le plus long possible pour tous les élèves. Or, depuis 1975, de multiples dispositifs de gestion des élèves en	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
137	<p>difficulté ont été mis en place, sans permettre de réduire le noyau dur de l'échec scolaire. Ces dispositifs, initialement présentés comme « provisoires » et « exceptionnels », ont le plus souvent évolué en filières ségréгатives qui ne favorisent pas l'acquisition d'une culture commune, mais qui conduisent souvent à exclure les élèves en difficulté au sein même du système éducatif en induisant souvent leur décrochage dans la suite de leur scolarité.</p> <p>Il est donc nécessaire de réaffirmer le principe du collège unique à la fois comme élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun et comme creuset du vivre ensemble. Le collège unique est organisé autour d'un tronc commun qui autorise des pratiques différenciées.</p>	<p>Il ...</p> <p>... tronc commun qui nécessite des pratiques différenciées adaptées aux besoins des élèves. Celles-ci doivent favoriser l'épanouissement personnel et la construction de l'autonomie intellectuelle des élèves. Elles permettent la prise en charge spécifique des élèves, notamment de ceux en grande difficulté scolaire. Ces pratiques différenciées s'enrichissent de toutes les innovations et initiatives pédagogiques des équipes enseignantes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
138	<p>Il convient de remettre en cause tout dispositif ou classe d'éviction précoce qui détournerait les élèves de l'objectif de maîtrise du socle et les enfermerait trop tôt dans une filière. La loi supprime ainsi, durant les deux dernières années de collège, les dispositifs « d'apprentissage junior » et de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Cherpion », qui a introduit le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) pour les jeunes âgés de moins de quinze ans. Le</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
139	<p>fonctionnement du collège doit permettre d'organiser un tronc commun de formation pour tous au cours du premier cycle grâce à une différenciation des approches pédagogiques et à des actions de soutien pour les élèves qui éprouvent des difficultés. Pour favoriser la réussite des élèves et préparer la suite de leur scolarité, après la classe de troisième, des modules d'enseignements complémentaires au tronc commun peuvent être proposés. Les enseignements complémentaires peuvent comporter des stages contrôlés par l'État et accomplis auprès de professionnels agréés.</p> <p>Les collèges doivent pouvoir disposer d'une marge de manoeuvre dans la gestion de leur dotation afin que les équipes pédagogiques puissent concevoir des actions pédagogiques et des parcours scolaires favorisant la réussite de tous.</p>	<p>Les ...</p> <p>... tous. Le travail en équipe et les projets de classe permettront une plus grande transversalité. Cette marge de manoeuvre doit permettre, sur la base du volontariat, des expérimentations pédagogiques, des regroupements d'élèves, du travail transversal et pluridisciplinaire, des projets collectifs, etc. Ces expérimentations devront être évaluées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
140		<p>Afin de favoriser le lien entre les familles et le collège, des activités autour de la parentalité sont organisées régulièrement au sein de l'établissement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
141	<p>La différenciation des approches pédagogiques au sein du collège unique doit être complétée par un effort particulier pour assurer une meilleure liaison avec les autres niveaux d'enseignement. Outre la continuité pédagogique avec l'école primaire, qui sera facilitée par la mise en place d'un nouveau cycle concernant le</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
142	<p>CM2 et la sixième, une attention particulière est attendue en matière d'information et d'orientation pour permettre à tous les élèves de réussir la suite de leur parcours scolaire au moment de l'articulation entre la troisième et la seconde.</p> <p>La découverte des métiers et du monde du travail ne peut plus être une option de « découverte professionnelle » réservée aux seuls élèves s'orientant vers l'enseignement professionnel. Déterminant dans la construction de l'orientation de tous les élèves, qui doivent être informés et éclairés tout au long de leurs études secondaires sur les métiers, sur les formations qui y mènent et sur les entreprises dans lesquelles ils s'exercent, un nouveau parcours de découverte du monde économique et professionnel, mis en place à partir de la rentrée 2015, s'adressera à tous et trouvera sa place dans le tronc commun de formation de la sixième à la troisième.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
143	<p><i>Mieux réussir au lycée</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
144		<p>Les lycées doivent pouvoir disposer d'une marge de manœuvre dans la gestion de leur dotation afin que les équipes pédagogiques puissent concevoir des actions pédagogiques et des parcours scolaires favorisant la réussite de tous. Cette marge de manœuvre doit permettre, sur la base du volontariat, des expérimentations pédagogiques, des regroupements d'élèves, du travail transversal et pluridisciplinaire, des projets collectifs, etc. Ces expérimentations devront être évaluées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
145	- La valorisation de l'enseignement professionnel	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
146	L'enseignement professionnel représente un atout pour le redressement productif de la France et l'insertion professionnelle des jeunes. Les centaines de diplômes préparés et délivrés par les filières professionnelles contribuent à élever le niveau général de formation dans notre pays et permettent d'orienter les jeunes vers des débouchés professionnels et des emplois qualifiés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
147	La réforme de la voie professionnelle, qui a installé la préparation du baccalauréat professionnel en trois ans, a conduit à une augmentation significative du taux d'accès en terminale professionnelle des élèves issus de troisième (65 % contre 40 % dans l'ancien cursus en quatre ans) mais également à une légère baisse du taux de réussite au baccalauréat. Par ailleurs, le pourcentage des jeunes décrocheurs au cours des deux premières années (25 %) et le nombre de jeunes sortant sans diplôme demeurent trop élevés. De plus, si le taux de poursuite d'études des bacheliers professionnels dans l'enseignement supérieur a fortement augmenté, leur taux de réussite y est nettement inférieur à celui des autres bacheliers.	La réforme de la voie professionnelle, qui a mis en place la préparation bacheliers.	Alinéa sans modification
148	Tous les élèves qui s'engagent dans un cursus de baccalauréat professionnel en trois ans doivent obtenir au minimum un diplôme de niveau V, un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou un brevet d'études professionnelles (BEP), quand il n'existe pas de CAP dans la branche professionnelle concernée, avant leur sortie. Pour les élèves les plus fragiles, des parcours	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
	adaptés devront être davantage proposés.		
149	L'accès aux cycles supérieurs courts, sections de technicien supérieur (STS) et instituts universitaires de technologie (IUT), devra être facilité pour tous les bacheliers professionnels titulaires d'une mention, qui seront accompagnés dans cette scolarité.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
150	Afin de mieux adapter l'offre de formation professionnelle aux besoins des territoires, d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques, l'État et les régions doivent nouer un partenariat renforcé.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
151	Au-delà de la nécessaire modernisation de la carte de formation, il conviendra de faire émerger des campus des métiers, pôles d'excellence offrant une gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, dans un champ professionnel spécifique. Ces campus pourront accueillir différentes modalités de formation (statut scolaire, apprentissage, formation continue, validation des acquis de l'expérience) et organiser des poursuites d'études supérieures et des conditions d'hébergement et de vie sociale.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
152	- Le lycée d'enseignement général et technologique	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
153	Le lycée d'enseignement général et technologique, de même que le lycée professionnel, sont les premiers segments de l'espace « Bac-3, Bac+3 » qui permettent d'articuler la transition entre l'enseignement secondaire et des études supérieures réussies. Il faut qu'ils	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
154	<p>intègrent les élèves issus du collège et qu'ils préparent les bacheliers à l'enseignement supérieur.</p> <p>Le lycée doit assurer une continuité entre le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les licences universitaires, STS, IUT ou classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
155	<p>Le lycée connaît trop d'échec scolaire : le taux de réussite au baccalauréat est en stagnation et le taux de diplômés de l'enseignement supérieur (44 %) reste insuffisant au regard des pays comparables. L'objectif visé de 50 % par la loi d'orientation de 2005 n'est pas atteint.</p>	<p>Le lycée connaît trop d'échecs : le taux ...</p> <p>... L'objectif de 50 % visé par la loi d'orientation de 2005 n'est pas atteint.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
156	<p>Le lycée français est, en outre, un des plus coûteux et des plus denses au monde. Les séries de la voie générale sont déséquilibrées au profit de la filière scientifique. Enfin, l'accompagnement personnalisé ne donne pas tous les résultats escomptés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
157	<p>La réforme du lycée d'enseignement général et technologique, entrée en application en 2010, a atteint la classe de terminale en 2012. Il est encore trop tôt pour en tirer un bilan assuré. Néanmoins, plusieurs points de vigilance apparaissent qui doivent guider les mesures à prendre à partir de la rentrée 2014.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
158	<p>L'objectif de faire de la classe de seconde une véritable classe de détermination n'est pas atteint. L'information des familles et des élèves dans les collèges n'est pas suffisante et l'orientation dans une série de première est</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
159	<p>fortement déterminée par le choix du lycée, notamment par son offre. La hiérarchie scolaire et sociale des séries générales et technologiques reste dominante : la plupart des élèves de collège qui peuvent choisir vont en seconde générale et technologique et, pour la moitié d'entre eux, dans la série scientifique.</p> <p>À partir de 2014, des évolutions substantielles seront menées. Elles porteront notamment sur des pratiques pédagogiques innovantes (travaux personnels encadrés en terminale, projets interdisciplinaires, amélioration de l'accompagnement personnalisé...), l'aide à l'orientation et l'articulation avec l'enseignement supérieur et sur des parcours plus diversifiés et des séries rééquilibrées.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
160	<i>Développer une grande ambition pour le numérique à l'école</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
161	Nos sociétés sont profondément transformées par le numérique. La société de l'information ouvre des perspectives nouvelles en matière d'accès à la connaissance et à la formation. Le monde vit probablement une période de rupture technologique aussi importante que le fut, au XIX ^e siècle, la révolution industrielle. Les technologies numériques représentent une transformation radicale des modes de production et de diffusion des savoirs, mais aussi des rapports sociaux. L'école est au coeur de ces bouleversements.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
162	Ces technologies peuvent devenir un formidable moteur d'amélioration du système éducatif et de ses	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
163	<p>méthodes pédagogiques, en permettant notamment d'adapter le travail au rythme et aux besoins de l'enfant, de développer la collaboration entre les élèves, de favoriser leur autonomie, de rapprocher les familles de l'école et de faciliter les échanges au sein de la communauté éducative. Elles offrent également des possibilités nouvelles d'apprentissage, par exemple pour l'enseignement des langues étrangères ou pour les élèves en situation de handicap.</p> <p>- Créer un service public de l'enseignement numérique</p>	<p>- Créer un service public du numérique éducatif</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
-		<p><i>Ce service public doit se mettre en place dans les établissements grâce à une infrastructure qui favorise l'utilisation de connexions de données filaires. En effet, le principe de précaution doit pousser l'État et les collectivités territoriales à protéger les enfants, notamment les plus jeunes, de l'influence des ondes.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
164	<p>L'école doit s'adapter et accompagner ces évolutions en créant un nouveau service public : le service public de l'enseignement numérique.</p>	<p>L'école créant, au sein du service public de l'éducation et afin de contribuer à l'exercice de ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
165	<p>Ce service permet d'enrichir l'offre des enseignements qui sont dispensés dans l'établissement et de faciliter la mise en oeuvre d'une pédagogie différenciée. Le service public doit organiser à destination des élèves et des enseignants une offre de productions pédagogiques numériques à finalités éducatives, culturelles ou</p>	<p>Ce... ... différenciée. L'offre de ressources numériques ne peut se développer au détriment des heures d'enseignement et doit être mise en service dans le respect strict des programmes scolaires, de la</p>	<p>Ce ...</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
166	<p>scientifiques.</p> <p>Il met aussi à disposition des enseignants des ressources pédagogiques, des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec leurs familles, ainsi que des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue. Ce service permet, enfin, d'assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés en établissement.</p>	<p>cohérence pédagogique des enseignements et des obligations d'accueil de tous les élèves. Le service scientifiques.</p> <p>Il ...</p> <p>... Ce service contribue enfin à l'instruction ... établissement.</p>	<p>... tous les élèves. <i>Dans le respect de la liberté des choix pédagogiques</i>, le service scientifiques.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
167	<p>Les ressources numériques sont un formidable moyen d'enrichir le contenu des enseignements. Dans les limites fixées par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, il est nécessaire d'élargir le champ de l'exception pédagogique afin de développer l'usage de ressources numériques dans l'éducation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
168	<p>- Développer des contenus numériques pédagogiques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
169	<p>Des ressources et des services numériques seront mis à la disposition des écoles et des établissements scolaires pour prolonger les enseignements qui y sont dispensés et leur permettre de mieux communiquer avec les familles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Des ... ressources établissements scolaires <i>par l'Etat</i> pour prolonger... ... familles.</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
170	Le développement de ressources et de services pédagogiques de haute qualité sera assuré notamment par la mobilisation des opérateurs de l'éducation nationale comme le Centre national de documentation pédagogique (CNDP), le Centre national d'enseignement à distance (CNED) et l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
171	L'incitation au développement de ressources numériques se fera notamment en faveur de contenus et de services numériques dits « libres ».	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
172	Un réseau social professionnel offrira aux enseignants une plateforme d'échange et de mutualisation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
173	Les ressources numériques éducatives des grands établissements éducatifs, culturels et scientifiques seront mises à disposition gratuitement des enseignants à des fins pédagogiques.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
174	Un effort important dans le domaine de la recherche et développement sera conduit pour développer des solutions innovantes en matière d'utilisation du numérique pour les apprentissages fondamentaux. Cet effort visera notamment à développer une filière d'édition numérique pédagogique française.	Un effort conduit, notamment par des incitations à l'investissement, pour développer française.	Alinéa sans modification
175	- Former des personnels, et notamment des enseignants, au et par le numérique	- Former des personnels, notamment des enseignants, au et par le numérique	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
176	Les ESPE intégreront dans la formation initiale et continue des personnels les enjeux et les usages pédagogiques du numérique.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
177	Ces éléments devront également permettre à l'enseignant d'avoir un regard critique sur les usages pédagogiques qu'il met en oeuvre dans sa classe avec le numérique.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
178	La prise en compte du numérique sera également inscrite dans les plans académiques et nationaux de formation des enseignants et des corps d'inspection et d'encadrement.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
179	- Apprendre à l'ère du numérique	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
180	Il est impératif de former les élèves à la maîtrise, avec un esprit critique, de ces outils qu'ils utilisent chaque jour dans leurs études et leurs loisirs et de permettre aux futurs citoyens de trouver leur place dans une société dont l'environnement technologique est amené à évoluer de plus en plus rapidement.	Alinéa sans modification	<p>Il ...</p> <p>... plus rapidement. <i>Les professeurs-documentalistes doivent être particulièrement concernés et impliqués dans les apprentissages liés au numérique.</i></p>
181	Cela passe notamment par l'inscription dans la loi du principe d'une éducation numérique pour tous les élèves, qui doit permettre aux enfants d'être bien formés et pleinement citoyens à l'ère de la société du	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
182	<p>numérique. La formation scolaire comprend un enseignement progressif et une pratique raisonnée des outils d'information et de communication et de l'usage des ressources numériques qui permettront aux élèves tout au long de leur vie de construire, de s'approprier et de partager les savoirs.</p> <p>La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques comporte en outre une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, qu'il s'agisse de la protection de la vie privée ou du respect de la propriété intellectuelle.</p>	Alinéa sans modification	<p>La formation ...</p> <p>... intellectuelle. <i>Elle comporte également une sensibilisation à la maîtrise de son image et au comportement responsable.</i></p>
183	<p>Au collège, l'initiation technologique comprend une éducation aux médias numériques, qui initie les élèves à l'usage raisonné des différents types de médias et les sensibilise aux enjeux sociétaux et de connaissance qui sont liés à cet usage.</p>	Alinéa sans modification	<p>Au collège, <i>l'éducation aux médias, notamment numériques</i> initie les élèves à l'usage raisonné des différents types de médias et les sensibilise aux enjeux sociétaux et de connaissance qui sont liés à cet usage.</p>
184	<p>Une option de spécialité « Informatique et sciences du numérique » sera ouverte de façon adaptée à chacune des séries du baccalauréat technologique et général.</p>	<p>Une option « informatique et sciences du numérique » sera ouverte en terminale de chacune des séries du baccalauréat général et technologique.</p>	Alinéa sans modification
185	<p>- Coordonner les actions de l'État et des collectivités territoriales en faveur de l'enseignement numérique</p>	<p>- Coordonner les actions de l'État et des collectivités territoriales en faveur du développement du numérique à l'école</p>	Alinéa sans modification
186	<p>Exploiter les opportunités offertes par le numérique pour la formation des élèves implique d'équiper les établissements. La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales en la matière,</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
187	<p>notamment sur la question de la maintenance des équipements, est clarifiée par la loi.</p> <p>Par ailleurs, les cofinancements prévus par les investissements d'avenir en matière de raccordement au très haut débit pourront être mobilisés pour raccorder de façon volontariste et prioritaire les établissements scolaires du premier et du second degrés.</p>	<p>Par ailleurs, les cofinancements prévus par les programmes gouvernementaux en faveur du déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire sont notamment mobilisés pour raccorder de façon systématique les établissements scolaires du premier et du second degrés, et principalement ceux qui sont situés en milieu rural.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
188		<p>L'État, les collectivités territoriales et les équipes éducatives choisissent de manière concertée les équipements matériel et logiciel acquis dans le cadre du développement du numérique dans les écoles et établissements scolaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
189			<p><i>Ils réfléchissent ensemble aux solutions d'infrastructures réseau mises en place dans les établissements de façon à favoriser le développement des usages. Les inquiétudes développées ces dernières années au sein de la société civile en matière de santé publique, notamment à l'égard des enfants les plus jeunes, doivent pousser l'État et les collectivités territoriales à privilégier les connexions filaires lorsque cela est compatible avec les usages pédagogiques et les contraintes locales.</i></p>
190			<p><i>Par ailleurs, une démarche d'information doit permettre de diffuser au sein de la communauté éducative les informations rigoureuses et actualisées mises à disposition par les autorités compétentes en la matière.</i></p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
191	Enfin, pour faciliter l'action des collectivités territoriales et lutter contre les inégalités territoriales, la constitution d'une offre d'équipements matériel et logiciel <i>attractive et à l'état de l'art</i> pour les établissements scolaires, et des procédures administratives simplifiées pour leur acquisition et l'achat de prestations de maintenance seront mises en place.	Alinéa sans modification	Enfin, pour d'une offre <i>attractive</i> d'équipements matériel et logiciel <i>performants</i> pour les établissements... ... mises en place.
192	<i>Favoriser des parcours choisis et construits</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
193	La réussite du parcours scolaire et de l'insertion dans la vie professionnelle dépendent notamment d'une orientation choisie par les élèves et leurs parents et de leur bonne information en la matière.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
194	La question de l'orientation ne concerne pas uniquement en fin de collège les élèves considérés comme n'ayant pas le niveau nécessaire à la poursuite des études générales : ce type d'orientation est dans la plupart des cas subi. Cet état de fait contribue à dévaloriser les filières professionnelles et technologiques, en les faisant paraître comme des voies destinées aux élèves les plus faibles.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
195	Il est nécessaire de donner à tous les élèves, dès le collège, les éléments qui leur permettront de faire un choix éclairé pour la poursuite de leurs études au terme de leur scolarité obligatoire. Il s'agit de faire de l'orientation – que ce soit vers l'apprentissage, une filière professionnelle, technologique ou générale – un	Il est ...	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
196	<p>choix réfléchi et positif et non une étape où l'élève est passif, déterminée uniquement par ses résultats au collège et les stéréotypes de genre.</p> <p>Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève aux différentes étapes de sa scolarité du second degré. Il lui permet de se familiariser progressivement avec le monde économique et professionnel, notamment par une première connaissance du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises ainsi que des modalités et des perspectives d'insertion professionnelle.</p>	<p>... de genre. L'information délivrée en matière d'orientation s'attache donc particulièrement à lutter contre les représentations préconçues et sexuées des métiers.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
197	<p>Ce parcours ne se limite plus à une option de « découverte professionnelle » proposée uniquement aux élèves destinés à l'enseignement professionnel, mais il s'adresse à tous et trouve sa place dans le tronc commun de formation de la sixième à la troisième. Au-delà, ce parcours se prolonge au lycée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
198	<p>En associant les parents, ces parcours sont organisés sous la responsabilité des chefs d'établissement, avec le concours des équipes éducatives et des conseillers d'orientation-psychologues.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
199	L'école doit également s'ouvrir à tous ceux qui peuvent contribuer à cette information : témoignages de professionnels aux parcours éclairants, initiatives organisées avec les régions, avec des associations et des représentants d'entreprises, visites, stages et découverte des métiers et de l'entreprise, et projets pour développer l'esprit d'initiative et la compétence à entreprendre.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
200	Afin d'en améliorer l'efficacité, le service public de l'orientation mis en place par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie sera renforcé par une collaboration accrue entre l'État et les régions. Sa mission est de rendre effectif le droit de toute personne d'accéder à un service gratuit et d'améliorer la qualité d'information sur les formations, les métiers et l'insertion professionnelle et de développer un conseil et un accompagnement personnalisé de proximité pour construire son parcours de formation et d'insertion.	Afin d'insertion professionnelle.	Alinéa sans modification
201	<i>Piloter le système scolaire</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
202	- Responsabiliser et accompagner	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
203	À chaque étape de la scolarité, l'action publique, qu'elle soit ministérielle ou académique, doit être au service de la pédagogie. Elle doit être définie en fonction de ses effets attendus dans la classe et apporter l'aide nécessaire aux personnels dans	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
204	<p>l'accomplissement de leurs missions. Malgré les évolutions récentes, le système éducatif reste sous-encadré et le pilotage pédagogique aux différents niveaux du système demeure insuffisant.</p> <p>La politique de réussite éducative pour tous les élèves doit s'accompagner de marges de manoeuvre en matière de pédagogie afin de donner aux équipes locales la possibilité de choisir et de diversifier les démarches. Pour une utilisation raisonnée de cette autonomie, il faut que, sous l'autorité des personnels de direction, la concertation et la collégialité soient au coeur de la vie des établissements.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
205	- Innover	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
206	L'innovation pédagogique renforce l'efficacité des apprentissages. Le ministère de l'éducation nationale prendra des initiatives, s'appuyant sur les milieux associatifs, souvent à l'origine de la mise en place d'actions innovantes, afin de repérer et de diffuser les innovations les plus pertinentes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
207		Conformément aux missions du service public du numérique éducatif telles que définies à l'article 10 de la présente loi, une attention particulière est accordée aux innovations dans le domaine du développement du numérique à l'école. En effet, les constants progrès techniques en la matière obligent à un renouvellement des pratiques pour en assurer la pertinence et l'efficacité.	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
208	Un institut des hautes études de l'éducation nationale sera créé. Il sera un lieu de réflexion sur les problématiques de l'école et il contribuera à promouvoir et à diffuser toutes les connaissances utiles dans le domaine de l'éducation. Les formations proposées reposeront sur un partage d'expériences entre les hauts responsables issus du service public de l'éducation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
209	- Évaluer	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
210	Le pilotage des politiques éducatives nécessite d'avoir une vision globale du fonctionnement et de l'efficacité du système éducatif. L'évaluation doit être scientifique, indépendante et apporter une aide à la décision politique et à la mise en oeuvre de réformes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
211	Un Conseil national d'évaluation du système éducatif est créé. Cette instance indépendante doit contribuer à rendre transparent l'ensemble du processus d'évaluation. Ses champs d'investigation couvrent toutes les composantes de l'enseignement scolaire, l'organisation du système éducatif et ses résultats. Il réalise ou fait réaliser des évaluations, il se prononce sur les méthodologies et les outils utilisés et donne un avis sur les résultats des évaluations externes et notamment internationales. Ce conseil peut être saisi par le <i>Président de l'Assemblée nationale</i> , par le <i>Président du Sénat</i> ou par le ministre chargé de l'éducation nationale ou d'autres ministères disposant de compétences en matière d'éducation ou conduisant des politiques éducatives. Il peut également	Alinéa sans modification	Un Conseil national d'évaluation internationales. Ce conseil peut être saisi par les commissions compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par le ministre ...

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
	s'autosaisir.		... s'autosaisir.
212	II. – Une refondation pour la réussite éducative de tous	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
213	<i>Promouvoir une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
214	L'école doit favoriser l'intégration des futurs citoyens français dans l'espace politique de l'Union européenne et rendre possible la mobilité professionnelle dans l'espace économique européen. C'est pourquoi la France promouvra les initiatives visant à développer un esprit européen et un sentiment d'appartenance partagé à la communauté politique que constitue l'Union européenne.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
215	Le ministère de l'éducation nationale participera ainsi à l'atteinte des objectifs de la stratégie « Éducation et formation 2020 ».	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
216	L'apprentissage des langues vivantes constitue un moyen privilégié de cette ouverture.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
217	La création de partenariats avec des acteurs scolaires dans des pays tiers est activement encouragée aux différents niveaux du système éducatif : classe, établissement et académie. Ces partenariats, qui peuvent prendre plusieurs formes, programmes européens, accords bilatéraux, appariements, jumelages..., doivent permettre la mise en oeuvre de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
218	<p>projets pédagogiques partagés qui donnent l'occasion aux élèves de développer des liens concrets avec des partenaires étrangers.</p> <p>La mobilité, qui contribue plus fortement encore au développement de compétences linguistiques, personnelles et interculturelles sera également développée pour les élèves, individuellement et collectivement, comme pour les enseignants.</p>	Alinéa sans modification	<p>La mobilité ...</p> <p>... enseignants. <i>Il est souhaitable que l'école permette que chaque élève ait l'occasion de partir en voyage scolaire à l'étranger au moins une fois au cours de la scolarité obligatoire.</i></p>
219	Le ministère de l'éducation nationale développera une <i>riche</i> coopération éducative destinée à promouvoir à l'étranger son système de formation et les valeurs républicaines qui lui sont attachées, à encourager l'apprentissage de la langue française, à partager son expertise, à développer des réflexions conjointes sur des problématiques communes et à ouvrir le système éducatif national sur le monde.	Alinéa sans modification	Le ministère de l'éducation nationale développera une coopération éducative ...
220		Le ministère de l'éducation nationale participera, en association avec le ministère des affaires étrangères, à l'enseignement français à l'étranger en développant notamment des filières bilingues et des sections binationales avec les pays partenaires.	<p>...sur le monde.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
221	Cette coopération sera intensifiée avec des pays et des régions présentant un intérêt particulier pour la France, <i>notamment ceux du Maghreb et les grands pays</i>	Alinéa sans modification	<p>Cette coopération ...</p> <p>... pour la France.</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
	<i>émergents comme le Brésil, l'Inde ou la Chine.</i>		
222	<i>Refonder l'éducation prioritaire pour une école plus juste</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
223	L'éducation prioritaire concerne 17,9 % des écoliers et 19,8 % des collégiens. La situation actuelle n'est pas satisfaisante lors de l'entrée en sixième : le pourcentage d'élèves en difficulté de lecture dans le secteur de l'éducation prioritaire est passé de 20,9 % en 1997 à 31,3 % en 2007.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
224	La réussite des élèves dans tous les territoires est un devoir pour la République.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
225	L'organisation en zonage devra évoluer et être mieux coordonnée au niveau interministériel, notamment avec la réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville. La question de la labellisation sera réexaminée car elle est source de rigidité et n'a pas su éviter le piège de la stigmatisation, notamment parce qu'elle est spécifique à l'éducation nationale. L'allocation des moyens devra donc être revue au profit d'une autre approche : il s'agira de différencier, dans le cadre de leur contrats d'objectifs, les moyens en fonction des spécificités territoriales, sociales et scolaires de chacun des établissements...	L'organisation... ... stigmatisation. L'allocation des moyens devra donc être revue au profit d'une autre approche tout en poursuivant un effort budgétaire spécifique pour les établissements de l'éducation prioritaire : il s'agira de différencier, dans le cadre de leur contrat d'objectifs, les moyens en fonction des spécificités territoriales, sociales et scolaires de chacun des établissements ainsi que selon le projet d'école ou le contrat d'objectifs...	Alinéa sans modification
226	Pour stabiliser davantage les équipes pédagogiques, il convient d'améliorer les conditions de travail des	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
227	<p>enseignants.</p> <p>S'agissant de la carte scolaire, les études montrent que les assouplissements de la sectorisation ont accru les difficultés des établissements les plus fragiles. Le retour à une sectorisation ou à d'autres modalités de régulation favorisant la mixité scolaire et sociale devront être examinées, expérimentées et mises en oeuvre.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
228	L'internat scolaire est un mode d'accueil et de scolarisation qui favorise la réussite scolaire et l'apprentissage des règles de vie collective pour les familles et les élèves qui le souhaitent.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
229	Les internats d'excellence constituent une réponse partielle et coûteuse à un besoin plus large. Tous les internats, dans leur diversité, doivent proposer l'excellence scolaire et éducative aux élèves accueillis.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
230	<i>Accueillir les élèves en situation de handicap</i>	<i>Scolariser les élèves en situation de handicap et promouvoir une école inclusive</i>	Alinéa sans modification
231	La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a favorisé le développement rapide de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et des adolescents en situation de handicap. Ce progrès a été facilité par l'effort fourni pour accompagner et aider ces jeunes handicapés dans leur parcours scolaire.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
232	Cet accompagnement humain répond principalement à deux besoins. Il est d'abord une réponse à la situation de jeunes handicapés qui, sans la présence continue d'un adulte, ne pourraient pas accéder à l'école : lourds handicaps moteurs et enfants très fragiles ou porteurs de maladies graves. Il consiste ensuite à apporter à l'élève une assistance plus pédagogique et lui faciliter l'accès à l'apprentissage et au savoir : explications ou reformulations de consignes, recentrage de l'élève sur sa tâche, aide ponctuelle et prise de notes ou réalisation d'un exercice sous la dictée de l'élève.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
233		Il convient aussi de promouvoir une école inclusive pour scolariser les enfants en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers en milieu ordinaire. Le fait d'être dans la classe n'exclut pas de bénéficier d'enseignements adaptés et est, pédagogiquement, particulièrement bénéfique. Cette scolarisation au sein de l'école ou de l'établissement permet aussi aux autres élèves d'acquérir un regard positif sur la différence.	Alinéa sans modification
234	Face à l'augmentation rapide et continue des demandes et des prescriptions, il convient de mettre en place une approche plus qualitative et notamment de partager des outils de gestion, de suivi et de prospective pour ajuster les réponses apportées à la situation des élèves.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
235	Il convient, en outre, d'améliorer la formation de ces personnels en lien avec les conseils généraux.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
236	Des moyens d'accompagnement seront mobilisés en priorité au cours de la législature pour favoriser	Des pour scolariser les	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
237	<p>l'accueil des élèves en situation de handicap.</p> <p>Enfin, le ministère de l'éducation nationale financera des matériels pédagogiques adaptés répondant aux besoins particuliers d'enfants déficients sensoriels ou moteurs pour faciliter leur intégration en milieu ordinaire.</p>	<p>élèves en situation de handicap. Cet accompagnement s'appuiera sur des coopérations renforcées et facilitées avec les services médico-sociaux.</p> <p>Enfin,...</p> <p>... particuliers et identifiés d'élèves en situation de handicap pour faciliter leur inclusion en milieu ordinaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
238	<p><i>Promouvoir la santé</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
239	<p>L'école a pour responsabilité l'éducation à la santé et aux comportements responsables. Elle contribue au suivi de la santé des élèves.</p>	<p>L'école...</p> <p>... élèves. La politique de santé à l'école se définit selon trois axes : l'éducation, la prévention et la protection.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
240	<p>Elle s'appuie pour cela sur les médecins et les personnels infirmiers de l'éducation nationale, mais également sur l'ensemble des personnels, afin de dépister et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, d'accueillir les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap et de faciliter l'accès aux soins et à la prévention pour les élèves.</p>	<p>Elle s'appuie pour cela sur les médecins, les personnels infirmiers et les psychologues de l'éducation nationale, ...</p> <p>... apprentissages, de scolariser les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap et de faciliter l'accès aux soins et à la prévention pour les élèves. L'action des personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale constitue un outil majeur de lutte contre les inégalités sociales de santé et de prévention précoce des difficultés des élèves et du décrochage scolaire. Cette action s'exerce en collaboration avec l'ensemble des personnels de la communauté éducative et les partenaires de l'école.</p>	<p>Elle s'appuie pour cela <i>sur des équipes pluri-professionnelles comportant</i> les médecins, les personnels infirmiers ...</p> <p>... l'école.</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
241		La promotion de la santé contribue à réduire les inégalités de santé par le développement des démarches de prévention.	La promotion de la santé <i>favorise le bien-être et la réussite de tous les élèves. Elle</i> contribue à réduire les inégalités de santé par le développement des démarches de prévention.
242	Il convient notamment, dès le plus jeune âge, de sensibiliser les élèves à la responsabilité face aux risques sanitaires (notamment pour prévenir et réduire les conduites addictives et la souffrance psychique), à l'éducation nutritionnelle (notamment pour lutter contre l'obésité) à l'éducation à la sexualité, dans toutes ses dimensions.	Il convient notamment de sensibiliser les élèves, en fonction de leur âge, à la responsabilité l'obésité) et à l'éducation à la sexualité.	Alinéa sans modification
243		Afin de sensibiliser les élèves du premier et du second degrés à la dangerosité des pratiques dites de « jeux dangereux », les équipes pédagogiques et éducatives sont sensibilisées et formées à la prévention et à la lutte contre ces pratiques.	Alinéa sans modification
244		Il convient également d'encourager l'introduction et la généralisation de l'alimentation biologique et locale dans la restauration collective, conformément aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.	Alinéa sans modification
245		Il convient aussi de sensibiliser les élèves ainsi que leurs parents à l'importance du rythme veille/sommeil.	Alinéa sans modification
246	<i>Développer le sport scolaire</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
247	Le sport scolaire joue un rôle fondamental dans l'accès des jeunes aux sports et à la vie associative, créant une dynamique et une cohésion au sein des communautés éducatives et entre les écoles et les établissements. Il contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
248		L'éducation physique et sportive contribue également à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport. Elle favorise l'égalité des chances des jeunes.	Alinéa sans modification
249	Des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
250	<i>Lutter contre le décrochage scolaire</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
251	La proportion des 18-24 ans qui n'ont pas terminé avec succès l'enseignement secondaire du second cycle était en moyenne de 13,5 % dans l'Union européenne en 2011. Avec 12 %, la France se situe dans une position intermédiaire au niveau européen mais reste au-dessus du niveau souhaitable et des pays les plus efficaces en la matière.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
252	L'objectif est <i>de diviser par deux le nombre des sortants sans diplôme.</i>	Alinéa sans modification	L'objectif est <i>à terme de supprimer la sortie d'élèves sans diplôme ou qualification attestée.</i>
253	Dans le second degré, les projets d'établissements doivent mobiliser les équipes éducatives autour d'objectifs précis de réduction de l'absentéisme, premier signe du décrochage. Dans les collèges et les lycées professionnels à taux de décrochage particulièrement élevé, un référent aura en charge la prévention du décrochage, le suivi des élèves décrocheurs en liaison avec les plates-formes, la relation avec les parents, le suivi de l'aide au retour en formation des jeunes décrocheurs de l'établissement, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel de niveau V.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
254	Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme doit pouvoir disposer d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il pourra utiliser dans des conditions fixées par décret.	Tout... ... décret <i>et/ou</i> d'une attestation de son parcours et des compétences acquises.	Tout... ... décret et d'une attestation de son parcours et des compétences acquises.
255	Des partenariats seront noués entre l'État et les régions pour établir des objectifs conjoints de réduction du nombre de jeunes sortant de formation initiale ou présents sur le marché du travail sans qualification et pour définir les modalités d'atteinte de ces objectifs. Ces partenariats seront élaborés avec les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et signés par le président de région, le recteur et le préfet.	Alinéa sans modification	

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
256		<i>Lutter contre l'illettrisme</i>	Alinéa sans modification
257		3,1 millions de personnes sont en situation d'illettrisme en France. Ce sont 3,1 millions de personnes qui ne maîtrisent plus la lecture, l'écriture, le calcul, les compétences de base pour être autonomes dans des situations simples de la vie quotidienne, alors même qu'elles ont été scolarisées en France. Les conséquences pour celles qui sont concernées sont souvent dramatiques : licenciement, éloignement durable du marché du travail, désocialisation.	Alinéa sans modification
258		C'est pourtant un phénomène qu'il est possible de prévenir, à condition de donner une cohérence aux actions de tous les acteurs qui agissent dans le domaine. L'éducation nationale, les familles, les associations, les collectivités, chacun a un rôle dans la prévention de l'illettrisme. Il convient désormais de donner une impulsion nationale et d'accompagner la mise en cohérence du travail de tous les acteurs.	Alinéa sans modification
259		L'illettrisme demeure une réalité relativement méconnue, que les pouvoirs publics ont tardé à appréhender. Le Premier ministre a fait de la lutte contre l'illettrisme la grande cause nationale de l'année 2013. Le Gouvernement entend ainsi prendre la mesure d'un sujet qui suppose un engagement fort et une action concertée des ministères concernés.	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
260	<i>Offrir un cadre protecteur et citoyen aux élèves</i>	<i>Offrir un cadre protecteur aux élèves, aux enseignants ainsi qu'à tous les acteurs intervenant dans l'école</i>	Alinéa sans modification
261	L'école doit offrir aux élèves un cadre protecteur dont l'un des éléments fondamentaux est la présence d'une équipe éducative rassemblant des compétences multiples.	Alinéa sans modification	L'école équipe éducative pluri-professionnelle travaillant en partenariat.
262	L'apprentissage de la citoyenneté et de la vie commune et le respect des droits et des devoirs au sein de la communauté éducative sont des objectifs pédagogiques tout aussi importants que la maîtrise des connaissances disciplinaires.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
263	Pour devenir de jeunes citoyens, les élèves doivent apprendre les principes de la vie démocratique et acquérir des compétences civiques grâce aux enseignements dispensés et par la participation aux instances représentatives et/ou à la vie associative des écoles et des établissements.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
264	L'école doit assurer conjointement avec la famille, l'enseignement moral et civique, qui comprend l'apprentissage des valeurs et symboles de la République, de l'hymne national et de son histoire, et prépare à l'exercice de la citoyenneté.	L'école doit assurer, conjointement... ... République et de l'Union européenne, des institutions, de l'hymne citoyenneté.	Alinéa sans modification
265	Pour instituer un lien civique entre tous les membres de la communauté éducative, il convient au sein de l'école de prévenir toutes les formes de discrimination et de favoriser la mixité sociale et l'égalité entre les femmes	Pour... ... il convient de prévenir au sein de l'école toutes ...	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
	et les hommes.	... hommes.	
266	Quelles que soient les origines de l'absentéisme, il appartient à l'institution scolaire de mettre en oeuvre tous les moyens pédagogiques et éducatifs à sa disposition pour favoriser l'assiduité de l'élève.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
267	La sécurité et, de façon plus précise, les conditions d'un climat scolaire serein doivent être instaurées dans les écoles et les établissements scolaires pour favoriser les apprentissages, le bien-être et l'épanouissement des élèves et de bonnes conditions de travail pour tous. Les violences en milieu scolaire, dont les origines sont plurielles, requièrent en effet un traitement global et une action de long terme et non une approche uniquement sécuritaire qui n'est pas suffisamment efficace.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
268	Au niveau des établissements scolaires, l'action sera fondée sur le renforcement des équipes pédagogiques et l'augmentation du nombre d'adultes présents dans les établissements en difficulté. La mise en place d'assistants de prévention et de sécurité à la rentrée 2012 constitue une première étape en la matière. Ces personnels formés participent à l'action éducative, en complémentarité avec les autres personnels et en articulation avec les équipes mobiles de sécurité et les partenaires extérieurs.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
269	La formation initiale et continue des enseignants revêt une importance cruciale pour leur permettre de gérer les situations de tension ou de réagir face aux élèves en	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
270	<p>difficulté avec l'institution scolaire. Cette politique de formation sera amorcée dans les ESPE à partir de la rentrée 2013.</p> <p><i>Redynamiser le dialogue entre l'école et ses partenaires : parents, collectivités territoriales et secteur associatif</i></p>	<p><i>Redynamiser le dialogue entre l'école et les parents, les collectivités territoriales, le secteur associatif</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
271	<p>La participation des parents à l'action éducative est un facteur favorable à la réussite de leurs enfants. Il convient de leur reconnaître une place légitime au sein de la communauté éducative. La « co-éducation » doit trouver une expression claire dans le système éducatif comme le souhaitent les parents.</p>	<p>La promotion de la « co-éducation » est un des principaux leviers de la refondation de l'école. Elle doit trouver une expression claire dans le système éducatif et se concrétiser par une participation accrue des parents à l'action éducative dans l'intérêt de la réussite de tous les enfants. Il convient de reconnaître aux parents la place qui leur revient au sein de la communauté éducative.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
272	<p>Les familles doivent être mieux associées aux projets éducatifs d'école ou d'établissement. Des actions seront conduites au niveau des établissements pour renforcer les partenariats avec les parents et leurs associations. Il s'agit aussi d'accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire par des dispositifs innovants et adaptés.</p>	<p>Il s'agit de veiller à ce que tous les parents soient véritablement associés aux projets ...</p> <p>... adaptés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
273	<p>Si l'éducation revêt un caractère national, les collectivités territoriales, qui financent 25 % de la dépense intérieure d'éducation, jouent un rôle déterminant dans le bon fonctionnement du système éducatif, notamment sur des questions centrales : les bâtiments, le numérique, les activités péri-éducatives, l'orientation, l'insertion professionnelle...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
274	Ainsi, les contrats d'objectifs des EPLE doivent devenir tripartites, en renforçant le rôle de la collectivité territoriale de rattachement. La représentation des collectivités territoriales est rééquilibrée au sein des conseils d'administration des EPLE.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
275	Enfin, au niveau régional et par convention, l'utilisation des locaux et équipements scolaires hors temps de formation doit être favorisée afin de développer des activités péri-éducatives ou de permettre à des entreprises ou des organismes de formation d'utiliser ces espaces et, le cas échéant, le matériel.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
276	Le secteur associatif est un partenaire essentiel de l'école et un membre de la communauté éducative dont l'action est déterminante pour l'enrichissement de l'environnement éducatif des élèves. Le secteur associatif doit être reconnu dans sa diversité et pour la qualité de ses interventions. Le partenariat qui l'associe à l'école doit être développé dans le respect et en fonction des capacités et des compétences et de l'objet des associations qui le constitue.	Le secteur associatif, ainsi que les mouvements d'éducation populaire, sont des partenaires essentiels de l'école. Ils font partie intégrante de la communauté éducative dont les actions sont déterminantes pour l'enrichissement de l'environnement éducatif des élèves. Ces acteurs méritent amplement d'être reconnus dans leur diversité et pour la qualité de leurs interventions. Le partenariat qui les associe à l'école doit être développé dans le respect et en fonction des capacités et des compétences ainsi que de l'objet défendu par les partenaires qui le constituent. Seront associées à toutes les instances de concertation des différents acteurs participant à l'encadrement des élèves à la fois les associations de parents et celles relatives à l'éducation populaire.	Alinéa sans modification
277	Ces orientations de réforme tracent la stratégie de refondation de l'école et prévoient les moyens humains qui lui seront nécessaires. Elles seront mises en oeuvre	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
278	<p>au cours de la législature.</p> <p>La refondation de l'école de la République suppose le rassemblement autour de ces orientations qui portent non seulement un projet éducatif, mais également un projet de société.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
279	<p>La France, avec la refondation de son école, se donne les moyens de répondre aux grands défis auxquels elle est confrontée : améliorer la formation de l'ensemble de la population, accroître sa compétitivité, lutter contre le chômage des jeunes, réduire les inégalités sociales et territoriales et recréer une cohésion nationale et un lien civique autour de la promesse républicaine.</p>	<p>La France, ...</p> <p>... territoriales, favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap et recréer républicaine.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
280	<p>L'ensemble de ces mesures représente un effort financier et humain important, mais cet effort constitue un investissement pour l'avenir de notre pays. Il s'agit d'un des leviers les plus puissants pour améliorer le potentiel de croissance, à moyen et long termes, du pays et pour former les personnels qualifiés dont son économie et les secteurs d'avenir ont besoin.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
281	<p>La refondation de l'école s'appuie sur une conception du citoyen et de la République. L'école de la République est une école de l'exigence et de l'ambition qui doit permettre à chaque élève de trouver et de prendre le chemin de sa réussite. C'est un lieu d'enseignement laïc, d'émancipation et d'intégration de tous les enfants. C'est notre maison commune, vecteur de promotion et de justice sociales, lieu de transmission des valeurs de la République, des valeurs fortes que</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

N° alinéa —	RAPPORT ANNEXÉ —	TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE —	TEXTE DE LA COMMISSION —
282	l'on doit enseigner et pratiquer. Cette refondation appelle la mobilisation de tous pour l'accomplissement au quotidien de cette ambition, dans un esprit d'unité, de confiance et d'action, dans l'intérêt des élèves et dans celui du pays.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification